

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE
ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN
ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN *c.* NIGÉRIA)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT DU 11 JUIN 1998

1998

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
THE LAND AND MARITIME BOUNDARY
BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA

(CAMEROON *v.* NIGERIA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT OF 11 JUNE 1998

Mode officiel de citation :

*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria,
exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 275*

Official citation :

*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria,
Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998, p. 275*

ISSN 0074-4441

ISBN 92-1-070772-9

N° de vente :
Sales number

708

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

1998
11 juin
Rôle général
n° 94

11 juin 1998

AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE
ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN
ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

1) Clause facultative (paragraphe 2 de l'article 36 du Statut) — Remise de la déclaration au Secrétaire général des Nations Unies (paragraphe 4 de l'article 36 du Statut) — Transmission par le Secrétaire général d'une copie aux Etats parties au Statut — Intervalle entre la remise de la déclaration et le dépôt de la requête — Abus allégué du système de la clause facultative — Date à laquelle est établi le lien consensuel en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut — Autorité de la chose jugée — Article 59 du Statut.

Articles 16, 24 et 78 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

Retrait des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire — Délai raisonnable — Question de savoir si un tel délai est requis dans le cas de remise des déclarations.

Question de savoir si un Etat ayant souscrit à la clause facultative et déposé peu de temps après une requête a l'obligation d'informer l'Etat défendeur potentiel — Principe de la bonne foi.

Condition de réciprocité — Réserve ratione temporis.

2) Obligation alléguée de recourir exclusivement à des mécanismes bilatéraux — Estoppel — Principe de la bonne foi — Règle pacta sunt servanda — Question de savoir si l'épuisement des négociations diplomatiques est un préalable à la saisine de la Cour.

3) Question de savoir si la commission du bassin du lac Tchad possède une compétence exclusive en matière de règlement de différends de frontières — Accords ou organismes au sens de l'article 52 de la Charte des Nations Unies — Estoppel — Allégation selon laquelle la Cour devrait refuser de statuer au fond sur des conclusions pour des raisons d'opportunité judiciaire.

4) Frontière se terminant sur un tripoint dans le lac Tchad — Incidence possible sur les intérêts juridiques d'Etats tiers.

5) *Question relative à l'existence d'un différend de frontière — Détermination de l'existence d'un différend.*

6) *Exposé des faits dans une requête — Exigences du paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement — Sens du mot « succinct ».*

7) *Détermination du titre sur une presqu'île préalablement à une délimitation maritime — Pouvoir discrétionnaire de la Cour relativement à l'ordre dans lequel elle entend régler les questions portées devant elle — Absence alléguée d'efforts suffisants des Parties pour effectuer une délimitation par voie d'accord conformément au droit international — Saisine sur la base de déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut — Caractère suffisamment précisé d'un différend.*

8) *Délimitation maritime mettant éventuellement en cause les droits et intérêts d'Etats tiers — Question de savoir si l'exception soulevée présente un caractère exclusivement préliminaire (paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement).*

ARRÊT

Présents: M. SCHWEBEL, président; M. WEERAMANTRY, vice-président; MM. ODA, BEDJAOU, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, juges; MM. MBAYE, AJIBOLA, juges ad hoc; M. VALENCIA-OSPINA, greffier.

En l'affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria,

entre

la République du Cameroun,
représentée par

S. Exc. M. Laurent Ezzo, ministre de la justice, garde des sceaux,
comme agent;

M. Douala Moutomé, avocat au barreau du Cameroun, ancien ministre,

M. Maurice Kamto, professeur à l'Université de Yaoundé II, avocat au barreau de Paris,

M. Peter Ntamark, doyen, professeur de droit à la faculté de droit et de science politique de l'Université de Yaoundé II, *Barrister-at-Law*, membre de l'*Inner Temple*,

comme coagents;

S. Exc. M. Joseph Owona, ministre de la jeunesse et des sports,

M. Joseph-Marie Bipoun Woum, professeur à l'Université de Yaoundé II, ancien ministre,

comme conseillers spéciaux;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre et à l'Institut d'études politiques de Paris,

comme agent adjoint, conseil et avocat;

M. Michel Aurillac, avocat à la cour, conseiller d'Etat honoraire, ancien ministre,

- M. Jean-Pierre Cot, professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne), vice-président du Parlement européen, avocat aux barreaux de Paris et de Bruxelles, ancien ministre,
- M. Keith Highet, conseil en droit international, vice-président du comité juridique interaméricain de l'Organisation des États américains,
- M. Malcolm N. Shaw, *Barrister-at-Law*, professeur de droit international à la faculté de droit de l'Université de Leicester, titulaire de la chaire sir Robert Jennings,
- M. Bruno Simma, professeur à l'Université de Munich,
- sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., *Barrister-at-Law*,
- M. Christian Tomuschat, professeur à l'Université de Berlin,
- comme conseils et avocats ;
- S. Exc. M. Pascal Biloa Tang, ambassadeur du Cameroun en France,
- S. Exc. M^{me} Isabelle Bassong, ambassadeur du Cameroun auprès des États membres du Benelux,
- S. Exc. M. Martin Belinga Eboutou, ambassadeur, représentant permanent du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies,
- M. Pierre Semengue, général de corps d'armée, chef d'état-major général des armées,
- M. Robert Akamba, administrateur civil principal, chargé de mission au secrétariat général de la présidence de la République,
- M. Etienne Ateba, ministre-conseiller, chargé d'affaires par intérim à l'ambassade du Cameroun, La Haye,
- M. Ernest Bodo Abanda, directeur du cadastre, membre de la commission nationale des frontières du Cameroun,
- M. Ngolle Philip Ngwesse, directeur au ministère de l'administration territoriale,
- M. Thomas Fozein Kwanke, conseiller des affaires étrangères, sous-directeur au ministère des relations extérieures,
- M. Jean Gateaud, ingénieur général géographe,
- M. Bienvenu Obelabout, directeur d'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,
- M. Marc Sassen, avocat et conseil juridique, La Haye,
- M. Joseph Tjop, consultant à la société d'avocats Mignard, Teitgen, Grisoni et associés, chargé d'enseignement et de recherche à l'Université de Paris X-Nanterre,
- M. Songola Oudini, directeur d'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,
- comme conseillers ;
- M^{me} Florence Kollo, traducteur-interprète principal,
- comme traducteur-interprète ;
- M. Pierre Bodeau, attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Paris X-Nanterre,
- M. Olivier Corten, maître de conférences à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,
- M. Daniel Khan, assistant à l'Université de Munich,
- M. Jean-Marc Thouvenin, maître de conférences à l'Université du Maine et à l'Institut d'études politiques de Paris,
- comme assistants de recherche ;

M. Guy Roger Eba'a,
 M. Daniel Nfan Bile,
 comme responsables de la communication ;
 M^{me} René Bakker,
 M^{me} Florence Jovis,
 M^{me} Mireille Jung,
 comme secrétaires,

et

la République fédérale du Nigéria,
 représentée par

S. Exc. l'honorable Alhaji Abdullahi Ibrahim, OFR, SAN, *Attorney-General*
 de la Fédération et ministre de la justice,
 comme agent ;

Le chef Richard Akinjide, SAN, FCI Arb, ancien ministre, membre des barreaux d'Angleterre et de Gambie,
 comme coagent ;

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., professeur de droit international public à l'Université d'Oxford, titulaire de la chaire Chichele, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., membre du barreau d'Angleterre, M. James Crawford, S.C., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Australie,

comme conseils et avocats ;

M. Timothy H. Daniel, associé, cabinet D. J. Freeman de la City de Londres,
 M. Alan Perry, associé, cabinet D. J. Freeman de la City de Londres,
 M. David Lerer, *Solicitor*, cabinet D. J. Freeman de la City de Londres,
 M. Christopher Hackford, *Solicitor*, cabinet D. J. Freeman de la City de Londres,
 M^{me} Louise Cox, *Solicitor* stagiaire, cabinet D. J. Freeman de la City de Londres,

comme *Solicitors* ;

M. A. H. Yadudu, professeur, conseiller spécial du chef de l'Etat pour les questions juridiques,

M. A. Oye Cukwurah, professeur, membre de la commission nationale des frontières, Abuja,

M. I. A. Ayua, professeur, directeur général, NIALS,

M. L. S. Ajiborisha, général de brigade, directeur des opérations, DHQ,

M^{me} Stella Omiyi, directeur, direction du droit international et comparé, ministère fédéral de la justice,

M. K. Mohammed, directeur de la recherche et de l'analyse, Présidence,

M. Jalal A. Arabi, conseiller juridique du secrétaire du gouvernement de la Fédération,

M. M. M. Kida, sous-directeur, ministère des affaires étrangères,

M. Alhaji A. A. Adisa, adjoint du directeur général du service cartographique de la Fédération, Abuja,

M. P. M. Mann, chargé d'affaires à l'ambassade du Nigéria, La Haye,

M^{me} V. Okwecheme, conseiller à l'ambassade du Nigéria, La Haye,
 M. Amuzuei, conseiller à l'ambassade du Nigéria, La Haye,
 M. Clive Schofield, cartographe, unité de recherche sur les frontières inter-
 nationales, Université de Durham,
 M. Arthur Corner, cartographe, Université de Durham,
 M^{me} Michelle Burgoine, assistant pour les techniques de l'information,
 comme conseillers;
 M^{me} Coralie Ayad, cabinet D. J. Freeman de la City de Londres,
 comme secrétaire,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 29 mars 1994, le Gouvernement de la République du Cameroun (dénommée ci-après le «Cameroun») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria (dénommée ci-après le «Nigéria») au sujet d'un différend présenté comme «port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi». Le Cameroun exposait en outre dans sa requête que la «délimitation [de la frontière maritime entre les deux Etats] est demeurée partielle et [que] les deux parties n'ont pas pu, malgré de nombreuses tentatives, se mettre d'accord pour la compléter». Il priait en conséquence la Cour, «[a]fin d'éviter de nouveaux incidents entre les deux pays, ... de bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà de celui qui avait été fixé en 1975». La requête invoquait, pour fonder la compétence de la Cour, les déclarations par lesquelles les deux Parties ont accepté la juridiction de la Cour au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement du Nigéria par le greffier.

3. Le 6 juin 1994, le Cameroun a déposé au Greffe une requête additionnelle «aux fins d'élargissement de l'objet du différend» à un autre différend décrit dans cette requête additionnelle comme «port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad». Le Cameroun demandait également à la Cour, dans sa requête additionnelle, de «préciser définitivement» la frontière entre les deux Etats du lac Tchad à la mer, et la priait de joindre les deux requêtes et «d'examiner l'ensemble en une seule et même instance». La requête additionnelle se référait, pour fonder la compétence de la Cour, à la «base de ... compétence ... déjà ... indiquée» dans la requête introductive d'instance du 29 mars 1994.

4. Le 7 juin 1994, le greffier a communiqué la requête additionnelle au Gouvernement du Nigéria.

5. Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 14 juin 1994, l'agent du Nigéria a déclaré ne pas voir d'objection à ce que la requête additionnelle soit traitée, ainsi que le Cameroun en avait exprimé le souhait, comme un amendement à la requête initiale, de sorte que la Cour puisse examiner l'ensemble en une seule et même instance. Par une ordonnance en date du 16 juin 1994, la Cour a indiqué qu'elle ne voyait pas elle-même d'objection à ce qu'il soit ainsi procédé, et a fixé respectivement

au 16 mars 1995 et au 18 décembre 1995 les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Cameroun et du contre-mémoire du Nigéria.

6. Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

7. Le Cameroun a dûment déposé son mémoire dans le délai prescrit dans l'ordonnance de la Cour en date du 16 juin 1994.

8. Dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, le Nigéria a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. En conséquence, par une ordonnance en date du 10 janvier 1996, le président de la Cour, constatant qu'en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement la procédure sur le fond était suspendue, a fixé au 15 mai 1996 la date d'expiration du délai dans lequel le Cameroun pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires.

Le Cameroun a déposé un tel exposé dans le délai ainsi prescrit, et l'affaire s'est trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

9. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalu du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: le Cameroun a désigné M. Kéba Mbaye, et le Nigéria M. Bola Ajibola.

10. Par une lettre datée du 10 février 1996 et reçue au Greffe le 12 février 1996, le Cameroun a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut. Par une ordonnance en date du 15 mars 1996, la Cour, après avoir entendu les Parties, a indiqué certaines mesures conservatoires.

11. Par diverses communications, le Cameroun a souligné auprès de la Cour toute l'importance qu'il attachait à un règlement rapide de l'affaire; il a en outre déposé, sous le couvert d'une lettre datée du 9 avril 1997, un document avec annexes intitulé «Mémorandum de la République du Cameroun sur la procédure». Le Nigéria a fait connaître ses vues sur cette dernière communication dans une lettre datée du 13 mai 1997.

12. Par une lettre datée du 2 février 1998, le Nigéria a demandé à produire un volume de documents intitulé «Documents supplémentaires (Procès-verbaux de la commission du bassin du lac Tchad)». Par une lettre datée du 16 février 1998, l'agent du Cameroun a indiqué que le Cameroun ne s'opposait pas à la production de ces documents. La Cour en a accepté la présentation conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de son Règlement.

13. Par une lettre datée du 11 février 1998, l'agent du Cameroun a demandé à produire certains «documents nouveaux relatifs aux événements qui se sont produits depuis le dépôt du mémoire» du Cameroun et a prié «en outre la Cour de bien vouloir considérer les annexes au [mémorandum d'avril 1997] comme parties intégrantes de la présente procédure». Après examen des vues exprimées par le Nigéria dans sa lettre susmentionnée du 13 mai 1997 (voir paragraphe 11 ci-dessus) et dans sa lettre du 24 février 1998, la Cour a accepté la production de ces documents conformément aux dispositions de l'article 56 de son Règlement.

14. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour a décidé de rendre accessibles au public, à l'ouverture de la procédure orale, les exceptions préliminaires du Nigéria et l'exposé écrit contenant les observations et conclusions du Cameroun sur ces exceptions, ainsi que les documents qui étaient joints à ces pièces.

15. Des audiences publiques ont été tenues entre le 2 et le 11 mars 1998, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour le Nigéria : S. Exc. l'honorable Alhaji Abdullahi Ibrahim,
M. Richard Akinjide,
M. Ian Brownlie,
sir Arthur Watts,
M. James Crawford.

Pour le Cameroun : S. Exc. M. Laurent Esso,
M. Douala Moutomé,
M. Maurice Kamto,
M. Peter Ntamark,
M. Joseph-Marie Bipoun Woum,
M. Alain Pellet,
M. Michel Aurillac,
M. Jean-Pierre Cot,
M. Keith Highet,
M. Malcolm N. Shaw,
M. Bruno Simma,
sir Ian Sinclair,
M. Christian Tomuschat.

A l'audience, un membre de la Cour a posé aux Parties une question à laquelle il a été répondu par écrit, après la clôture de la procédure orale.

*

16. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par le Cameroun :

« Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précèdent, la République du Cameroun, tout en se réservant le droit de compléter, d'amender ou de modifier la présente requête pendant la suite de la procédure et de présenter à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires si celles-ci se révélaient nécessaires, prie la Cour de dire et juger :

- a) que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette presqu'île fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun ;
- b) que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ;
- c) que, en utilisant la force contre la République du Cameroun, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier ;
- d) que la République fédérale du Nigéria, en occupant militairement la presqu'île camerounaise de Bakassi, a violé et viole les obligations qui lui incombent en vertu du droit conventionnel et coutumier ;
- e) que, vu ces violations des obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence militaire sur le territoire camerounais, et d'évacuer sans délai et sans condition ses troupes de la presqu'île camerounaise de Bakassi ;

- e') que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés *sub litterae a), b), c), d) et e)* ci-dessus;
- e'') qu'en conséquence une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria.
- f) Afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective.»

17. Dans la requête additionnelle, les demandes ci-après ont été formulées par le Cameroun :

«Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précèdent et sous toutes les réserves formulées au paragraphe 20 de sa requête du 29 mars 1994, la République du Cameroun prie la Cour de dire et juger :

- a) que la souveraineté sur la parcelle litigieuse dans la zone du lac Tchad est camerounaise en vertu du droit international, et que cette parcelle fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;
- b) que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques récents relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad;
- c) que la République fédérale du Nigéria, en occupant avec l'appui de ses forces de sécurité des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad, a violé et viole ses obligations en vertu du droit conventionnel et coutumier;
- d) que, vu les obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès d'évacuer sans délai et sans conditions ses troupes du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad;
- e) que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés aux sous-paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus;
- e') qu'en conséquence une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria.
- f) Que vu les incursions répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays, les incidents graves et répétés qui s'ensuivent, et l'attitude instable et réversible de la République fédérale du Nigéria relativement aux instruments juridiques définissant la frontière entre les

deux pays et au tracé exact de cette frontière, la République du Cameroun prie respectueusement la Cour de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer.»

18. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement du Cameroun,

dans le mémoire :

«La République du Cameroun a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour internationale de Justice de dire et juger :

a) Que la frontière lacustre et terrestre entre le Cameroun et le Nigéria suit le tracé suivant :

- du point de longitude 14° 04' 59" 9999 à l'est de Greenwich et de latitude de 13° 050' 00" 0001, nord, elle passe ensuite par le point situé à 14° 12' 11" 7 de longitude est et 12° 32' 17" 4 de latitude nord ;
- de ce point, elle suit le tracé fixé par la déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919, tel que précisé par les alinéas 3 à 60 de la déclaration Thomson-Marchand confirmée par l'échange de lettres du 9 janvier 1931, jusqu'au «pic assez proéminent» décrit par cette dernière disposition et connu sous le nom usuel de «mont Kombon» ;
- du mont Kombon, la frontière se dirige ensuite vers la «borne 64» visée au paragraphe 12 de l'accord germano-britannique d'Obokum du 12 avril 1913 et suit, dans ce secteur, le tracé décrit à la section 6 (1) du *Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council* britannique du 2 août 1946 ;
- de la «borne 64» elle suit le tracé décrit par les paragraphes 13 à 21 de l'accord d'Obokum du 12 avril 1913 jusqu'à la borne 114 sur la Cross River ;
- de ce point, jusqu'à l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé, la frontière est déterminée par les paragraphes 16 à 21 de l'accord germano-britannique du 11 mars 1913.

b) Que, dès lors, notamment, la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi d'une part et sur la parcelle litigieuse occupée par le Nigéria dans la zone du lac Tchad d'autre part, en particulier sur Darak et sa région, est camerounaise.

c) Que la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit le tracé suivant :

- de l'intersection de la ligne droite joignant Bakassi Point à King Point et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé jusqu'au «point 12», cette limite est déterminée par la «ligne de compromis» reportée sur la carte de l'amirauté britannique n° 3343 par les chefs d'Etat des deux pays le 4 avril 1971 (déclaration de Yaoundé) et, de ce «point 12» jusqu'au «point G» par la déclaration signée à Maroua le 1^{er} juin 1975 ;

- du point G, cette limite s'infléchit ensuite vers le sud-ouest dans la direction indiquée par les points G, H, I, J, K représentés sur le croquis figurant à la page 556 du présent mémoire et qui répond à l'exigence d'une solution équitable, jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux Parties.
- d) Qu'en contestant les tracés de la frontière définie ci-dessus *sub litterae a) et c)* la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad et à la délimitation terrestre et maritime.
- e) Qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, et, en particulier, en occupant militairement des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad et la péninsule camerounaise de Bakassi, en procédant à des incursions répétées, tant civiles que militaires, tout le long de la frontière entre les deux pays, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier.
- f) Que la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence tant civile que militaire sur le territoire camerounais et, en particulier, d'évacuer sans délai et sans conditions ses troupes de la zone occupée du lac Tchad et de la péninsule camerounaise de Bakassi et de s'abstenir de tels faits à l'avenir.
- g) Que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés ci-dessus et précisés dans le corps du présent mémoire.
- h) Qu'en conséquence une réparation est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci selon des modalités à fixer par la Cour.

La République du Cameroun a en outre l'honneur de prier la Cour de bien vouloir l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due en réparation des préjudices qu'elle a subis en conséquence des faits internationalement illicites attribuables à la République fédérale du Nigéria, dans une phase ultérieure de la procédure.

Les présentes conclusions sont soumises sous réserve de tous éléments de fait et de droit et de toutes preuves qui viendraient à être soumis ultérieurement; la République du Cameroun se réserve le droit de les compléter ou de les amender le cas échéant, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour.»

Au nom du Gouvernement du Nigéria,
dans les exceptions préliminaires:

Première exception préliminaire:

- «1) que le Cameroun, en déposant sa requête du 29 mars 1994, a violé son obligation d'agir de bonne foi, a abusé du système institué par le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et n'a pas tenu compte de la condition de réciprocité prévue par le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut,

ainsi que des termes de la déclaration du Nigéria du 3 septembre 1965;

- 2) qu'en conséquence les conditions nécessaires pour autoriser le Cameroun à invoquer sa déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 comme fondement de la compétence de la Cour n'étaient pas remplies lorsque la requête a été soumise;
- 3) que, partant, la Cour n'est pas compétente pour connaître de la requête.»

Deuxième exception préliminaire:

«Pendant une période d'au moins vingt-quatre ans avant le dépôt de la requête, les Parties ont, au cours des contacts et des entretiens qu'elles ont eus régulièrement, accepté l'obligation de régler toutes les questions frontalières au moyen des mécanismes bilatéraux existants:

- 1) Cet ensemble de comportements communs constitue un accord implicite de recourir exclusivement aux mécanismes bilatéraux existants et de ne pas invoquer la compétence de la Cour.
- 2) *A titre subsidiaire*, dans ces circonstances, la République du Cameroun est privée de son droit à invoquer la compétence de la Cour.»

Troisième exception préliminaire:

«Sans préjuger de ce qui sera décidé au sujet de la deuxième exception préliminaire, le règlement des différends frontaliers dans la région du lac Tchad relève de la compétence exclusive de la commission du bassin du lac Tchad et que, dans ce contexte, les procédures de règlement prévues dans le cadre de la commission sont obligatoires pour les Parties.

Le recours aux procédures de règlement des différends de la commission du bassin du lac Tchad impliquait nécessairement, pour ce qui a trait aux relations mutuelles entre le Nigéria et le Cameroun, que ne soit pas invoquée la compétence de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 en ce qui concerne les questions relevant de la compétence exclusive de la commission.»

Quatrième exception préliminaire:

«La Cour ne devrait pas déterminer en l'espèce l'emplacement de la frontière dans le lac Tchad dans la mesure où cette frontière constitue le tripoint dans le lac ou est constituée par celui-ci.»

Cinquième exception préliminaire:

«1) Le Nigéria considère qu'il n'existe pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle sur toute sa longueur entre le tripoint du lac Tchad et la mer, et notamment:

- a) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle dans le lac Tchad, sans préjuger de la question du titre sur Darak et les îles avoisinantes habitées par des Nigériens;
- b) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre le tripoint du lac Tchad et le mont Kombon;
- c) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre la borne frontière 64 sur la rivière Gamana et le mont Kombon;
- d) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre la borne frontière 64 sur la rivière Gamana et la mer.

2) La présente exception préliminaire est présentée sans préjuger de la question du titre du Nigéria sur la presqu'île de Bakassi.»

Sixième exception préliminaire :

- «1) que la requête (et pour autant qu'ils sont pertinents l'amendement et le mémoire) déposée par le Cameroun ne satisfait pas aux critères exigés quant à l'exposé des faits sur lesquels elle se fonde, notamment en ce qui concerne les dates, les circonstances et les lieux précis des prétendus incursions et incidents imputés à des organes de l'Etat nigérian;
- 2) que ces carences font qu'il est impossible
 - a) au Nigéria de connaître, ainsi qu'il en a le droit, les circonstances qui, selon le Cameroun, sont à l'origine de l'engagement de la responsabilité internationale du Nigéria et de l'obligation de réparation qui en découle pour lui;
 - b) à la Cour de procéder à un examen judiciaire équitable et effectif des questions de responsabilité étatique et de réparation soulevées par le Cameroun et de se prononcer sur celles-ci;
- 3) et que, par conséquent, toutes les demandes concernant les questions de responsabilité étatique et de réparation présentées par le Cameroun dans ce contexte doivent être déclarées irrecevables.»

Septième exception préliminaire :

«Il n'existe pas de différend juridique concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux Parties, qui se prêterait actuellement à une décision de la Cour, pour les motifs suivants :

- 1) il n'est pas possible de déterminer la frontière maritime avant de se prononcer sur le titre concernant la presqu'île de Bakassi;
- 2) dans l'éventualité où la question du titre concernant la presqu'île de Bakassi serait réglée, les demandes concernant les questions de délimitation maritime ne seront pas recevables faute d'action suffisante des Parties pour effectuer, sur un pied d'égalité, une délimitation «par voie d'accord conformément au droit international.»

Huitième exception préliminaire :

«La question de la délimitation maritime met nécessairement en cause les droits et les intérêts d'Etats tiers et la demande à ce sujet est irrecevable.»

Conclusions finales :

«Pour les motifs qu'elle a exposés, la République fédérale du Nigéria prie la Cour de dire et juger :

qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées à l'encontre de la République fédérale du Nigéria par la République du Cameroun;

et/ou

que les demandes formulées à l'encontre de la République fédérale du Nigéria par la République du Cameroun sont irrecevables dans la mesure précisée dans les présentes exceptions préliminaires.»

Au nom du Gouvernement du Cameroun,

dans l'exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires :

«Pour les motifs exposés ..., la République du Cameroun prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir :

- 1) rejeter les exceptions préliminaires soulevées par la République fédérale du Nigéria ;
- 2) constater que, par ses déclarations formelles, celle-ci a accepté la compétence de la Cour ;
- 3) dire et juger :
 - qu'elle a compétence pour se prononcer sur la requête formée par le Cameroun le 29 mars 1994 et complétée par la requête additionnelle en date du 6 juin 1994 et
 - que la requête ainsi consolidée est recevable ;
- 4) compte dûment tenu de la nature particulière de cette affaire, qui porte sur un différend afférent à la souveraineté territoriale du Cameroun et crée des tensions graves entre les deux pays, fixer des délais pour la suite de la procédure qui permettent l'examen au fond du litige à une date aussi rapprochée que possible.»

19. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement du Nigéria,
à l'audience du 9 mars 1998 :

«[P]our les motifs qui ont été exposés par écrit ou oralement, le Nigéria conclut :

Première exception préliminaire

1.1. Que le Cameroun, en déposant sa requête du 29 mars 1994, a violé son obligation d'agir de bonne foi, a abusé du système institué par le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et n'a pas tenu compte de la condition de réciprocité prévue par le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ainsi que des termes de la déclaration du Nigéria du 3 septembre 1965 ;

1.2. Qu'en conséquence, les conditions nécessaires pour autoriser le Cameroun à invoquer sa déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 comme fondement de la compétence de la Cour n'étaient pas remplies lorsque la requête a été soumise ;

1.3. Que, partant, la Cour n'est pas compétente pour connaître de la requête.

Deuxième exception préliminaire

2.1. Que, pendant une période d'au moins vingt-quatre ans avant le dépôt de la requête, les Parties ont, au cours des contacts et des entretiens qu'elles ont eus régulièrement, accepté l'obligation de régler toutes les questions frontalières au moyen des mécanismes bilatéraux existants ;

2.1.1. Que cet ensemble de comportements communs constitue un accord implicite de recourir exclusivement aux mécanismes bilatéraux existants et de ne pas invoquer la compétence de la Cour ;

2.1.2. Qu'à titre subsidiaire, dans ces circonstances, la République du Cameroun est privée de son droit à invoquer la compétence de la Cour.

Troisième exception préliminaire

3.1. Que, sans préjuger de ce qui sera décidé au sujet de la deuxième

exception préliminaire, le règlement des différends frontaliers dans la région du lac Tchad relève de la compétence exclusive de la commission du bassin du lac Tchad et que, dans ce contexte, les procédures de règlement prévues dans le cadre de la commission sont obligatoires pour les Parties;

3.2. Que le recours aux procédures de règlement des différends de la commission du bassin du lac Tchad impliquait nécessairement, pour ce qui a trait aux relations mutuelles entre le Nigéria et le Cameroun, que ne soit pas invoquée la compétence de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 en ce qui concerne les questions relevant de la compétence exclusive de la commission.

Quatrième exception préliminaire

4.1. Que la Cour ne devrait pas déterminer en l'espèce l'emplacement de la frontière dans le lac Tchad dans la mesure où cette frontière constitue le tripoint dans le lac ou est constituée par celui-ci.

Cinquième exception préliminaire

5.1. Que, sans préjuger de la question du titre du Nigéria sur la presqu'île de Bakassi, il n'existe pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle sur toute sa longueur entre le tripoint du lac Tchad et la mer, et notamment :

- a) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle dans le lac Tchad, sans préjuger de la question du titre sur Darak et les îles avoisinantes habitées par des Nigériens;
- b) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre le tripoint du lac Tchad et le mont Kombon;
- c) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre la borne frontière 64 sur la rivière Gamana et le mont Kombon;
- d) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre la borne frontière 64 sur la rivière Gamana et la mer.

Sixième exception préliminaire

6.1. Que la requête (et les pièces ultérieures dans la mesure où elles pouvaient être déposées) introduite par le Cameroun ne satisfait pas aux critères exigés quant à l'exposé des faits sur lesquels elle se fonde, notamment en ce qui concerne les dates, les circonstances et les lieux précis des prétendus incursions et incidents imputés à des organes de l'Etat nigérian;

6.2. Que ces carences font qu'il est impossible

- a) au Nigéria de connaître, ainsi qu'il en a le droit, les circonstances qui, selon le Cameroun, sont à l'origine de l'engagement de la responsabilité internationale du Nigéria et de l'obligation de réparation qui en découle pour lui;
- b) à la Cour de procéder à un examen judiciaire équitable et effectif des questions de responsabilité étatique et de réparation soulevées par le Cameroun et de se prononcer sur celles-ci;

6.3. Que, par conséquent, toutes les demandes concernant les questions de responsabilité étatique et de réparation présentées par le Cameroun dans ce contexte doivent être déclarées irrecevables;

6.4. Que, sans préjudice de ce qui précède, les allégations formulées par le Cameroun quant à la responsabilité étatique du Nigéria ou à la répara-

tion due par celui-ci à l'égard des questions visées à l'alinéa *f*) du paragraphe 17 de la requête additionnelle du 6 juin 1994 du Cameroun sont irrecevables.

Septième exception préliminaire

7.1. Qu'il n'existe pas de différend juridique concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux Parties, qui se prêterait actuellement à une décision de la Cour, pour les motifs suivants :

- 1) il n'est pas possible de déterminer la frontière maritime avant de se prononcer sur le titre concernant la presqu'île de Bakassi ;
- 2) en tout état de cause, les demandes concernant les questions de délimitation maritime sont irrecevables faute d'action suffisante des Parties pour effectuer, sur un pied d'égalité, une délimitation « par voie d'accord conformément au droit international ».

Huitième exception préliminaire

8.1. Que la question de la délimitation maritime met nécessairement en cause les droits et les intérêts d'Etats tiers et que la demande à ce sujet est irrecevable au-delà du point G.

Partant, le Nigéria prie officiellement la Cour de dire et juger :

- 1) qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées à l'encontre de la République fédérale du Nigéria par la République du Cameroun ; et/ou
- 2) que les demandes formulées à l'encontre de la République fédérale du Nigéria par la République du Cameroun sont irrecevables dans la mesure précisée dans les présentes exceptions préliminaires. »

Au nom du Gouvernement du Cameroun,

à l'audience du 11 mars 1998 :

« Pour les motifs qui ont été développés dans les pièces de procédure écrite et lors de la procédure orale, la République du Cameroun prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir :

- a*) rejeter les exceptions préliminaires soulevées par la République fédérale du Nigéria ;
- b*) à titre tout à fait subsidiaire, joindre au fond, le cas échéant, celles de ces exceptions qui ne lui paraîtraient pas présenter un caractère exclusivement préliminaire ;
- c*) dire et juger : qu'elle a compétence pour se prononcer sur la requête formée par le Cameroun le 29 mars 1994 et complétée par la requête additionnelle du 6 juin 1994, et que cette requête ainsi consolidée est recevable ;
- d*) compte dûment tenu de la nature particulière de cette affaire, fixer des délais pour la suite de la procédure qui permettent l'examen au fond du litige à une date aussi rapprochée que possible. »

* * *

20. La Cour examinera successivement les huit exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria.

PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

21. Selon la première exception, la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête du Cameroun.

22. Dans cette perspective, le Nigéria expose qu'il avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour par déclaration datée du 14 août 1965 remise au Secrétaire général des Nations Unies le 3 septembre 1965. Le Cameroun, quant à lui, a accepté cette juridiction par déclaration remise au Secrétaire général le 3 mars 1994. Ce dernier a transmis copie de la déclaration camerounaise aux parties au Statut onze mois et demi plus tard. Le Nigéria indique qu'il n'avait donc aucun moyen de savoir et ne savait pas, à la date d'introduction de la requête, soit le 29 mars 1994, que le Cameroun avait remis une déclaration. Le Cameroun aurait par suite «agi prématurément». En procédant de la sorte, le demandeur «aurait violé son obligation d'agir de bonne foi», «abusé du système institué par l'article 36, paragraphe 2, du Statut» et méconnu «la condition de réciprocité» prévue par cet article ainsi que par la déclaration du Nigéria. La Cour ne serait par suite pas compétente pour connaître de la requête.

23. Le Cameroun considère au contraire que sa requête remplit toutes les conditions requises par le Statut. Il rappelle que, dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, la Cour a jugé que

«le Statut ne prescrit aucun délai entre le dépôt par un Etat d'une déclaration d'acceptation et d'une requête, et que le principe de réciprocité n'est pas affecté par un délai dans la réception par les Parties au Statut des copies de la déclaration» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, p. 147*).

Le Cameroun souligne qu'il n'existe aucune raison de revenir sur ce précédent, au risque d'ébranler le système de la juridiction obligatoire reposant sur la clause facultative. Il ajoute que la déclaration camerounaise était en vigueur dès le 3 mars 1994, du fait qu'à cette date elle avait été enregistrée conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Cameroun expose qu'en tout état de cause le Nigéria s'est comporté depuis l'ouverture de l'instance de manière telle qu'il doit être regardé comme ayant accepté la compétence de la Cour.

24. Le Nigéria fait valoir en réponse que «l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* correspondait à une première impression»; que l'arrêt rendu alors est dépassé; qu'il est resté isolé; que le droit international, spécialement en ce qui concerne la bonne foi, a évolué depuis lors et que, conformément à l'article 59 du Statut, ledit arrêt ne jouit de l'autorité de la chose jugée que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé. Pour ces motifs, la solution retenue en 1957 ne devrait pas l'être en l'espèce. Le Nigéria s'oppose à l'argumentation tirée par le Cameroun de l'article 102 de la Charte. Il prétend aussi qu'en l'espèce il n'a jamais

accepté la compétence de la Cour et que de ce fait il n'y a pas *forum prorogatum*.

Le Cameroun conteste chacun de ces arguments.

25. La Cour observera en premier lieu que, selon le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut :

«Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique»

ayant l'un des objets prévus par cette disposition.

Le paragraphe 4 de l'article 36 précise que :

«Ces déclarations seront remises au Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour.»

Au vu de ces dispositions, la Cour, dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, a conclu que :

«par le dépôt de sa déclaration d'acceptation entre les mains du Secrétaire général, l'Etat acceptant devient partie au système de la disposition facultative à l'égard de tous autres Etats déclarants, avec tous les droits et obligations qui découlent de l'article 36. Le rapport contractuel entre les parties et la juridiction obligatoire de la Cour qui en découle sont établis «de plein droit et sans convention spéciale» du fait du dépôt de la déclaration... C'est en effet ce jour-là que le lien consensuel qui constitue la base de la disposition facultative prend naissance entre les Etats intéressés.» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, p. 146.*)

Les conclusions auxquelles la Cour était ainsi parvenue en 1957 traduisent l'essence même de la clause facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire. Tout Etat partie au Statut, en acceptant la juridiction de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36, accepte cette juridiction dans ses relations avec les Etats ayant antérieurement souscrit à la même clause. En même temps, il fait une offre permanente aux autres Etats parties au Statut n'ayant pas encore remis de déclaration d'acceptation. Le jour où l'un de ces Etats accepte cette offre en déposant à son tour sa déclaration d'acceptation, le lien consensuel est établi et aucune autre condition n'a besoin d'être remplie. Dès lors, et comme la Cour l'a déclaré en 1957 :

«tout Etat faisant une déclaration d'acceptation doit être censé tenir compte du fait qu'en vertu du Statut il peut se trouver à tout moment tenu des obligations découlant de la disposition facultative vis-à-vis d'un nouveau signataire, par suite du dépôt de la déclaration d'acceptation de ce dernier» (*ibid.*, p. 146).

26. Par ailleurs, et comme la Cour l'a également déclaré dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, l'Etat déclarant

«n'a à s'occuper ni du devoir du Secrétaire général ni de la manière dont ce devoir est rempli. L'effet juridique de la déclaration ne dépend pas de l'action ou de l'inaction ultérieure du Secrétaire général. Au surplus, contrairement à d'autres instruments, l'article 36 n'énonce aucune exigence supplémentaire, par exemple celle que la communication du Secrétaire général ait été reçue par les parties au Statut, ou qu'un intervalle doit s'écouler après le dépôt de la déclaration, avant que celle-ci ne puisse prendre effet. Toute condition de ce genre introduirait un élément d'incertitude dans le jeu du système de la disposition facultative. La Cour ne peut introduire dans la disposition facultative aucune condition de ce genre.» (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 146-147.)

27. La Cour rappellera en outre que, contrairement à ce que soutient le Nigéria, cet arrêt n'est pas resté isolé. Il a été réaffirmé dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1961, p. 31)* et dans celle des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique) (compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 392)*. Dans cette dernière affaire, la Cour a souligné que :

«en ce qui concerne l'exigence du consentement comme fondement de sa compétence et plus particulièrement les formalités exigibles pour que ce consentement soit exprimé conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, la Cour s'est déjà exprimée, notamment dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*. Elle a alors indiqué que «la seule formalité prescrite est la remise de l'acceptation au Secrétaire général des Nations Unies, conformément au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut (*C.I.J. Recueil 1961, p. 31*).» (*C.I.J. Recueil 1984, p. 412, par. 45*.)

28. Le Nigéria conteste néanmoins cette solution en rappelant que, conformément à l'article 59 du Statut, «[l]a décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé». Dès lors les arrêts rendus antérieurement, notamment dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, n'auraient «manifestement pas d'effet déterminant sur la procédure actuelle».

Il est vrai que, conformément à l'article 59, les arrêts de la Cour ne sont obligatoires que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé. Il ne saurait être question d'opposer au Nigéria les décisions prises par la Cour dans des affaires antérieures. La question est en réalité de savoir si, dans la présente espèce, il existe pour la Cour des raisons de s'écarter des motifs et des conclusions adoptés dans ces précédents.

*

29. Dans cette perspective, le Nigéria soutient tout d'abord que l'interprétation donnée en 1957 du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut devrait être revue à la lumière de l'évolution du droit des traités intervenue depuis lors. A cet égard, le Nigéria se prévaut de l'article 78 *c*) de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. Cet article concerne les notifications et communications faites en vertu de la convention. Il précise que :

«Sauf dans les cas où le traité ou la présente convention en dispose autrement, une notification ou une communication qui doit être faite par un Etat en vertu de la présente convention :

-
- c) si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire [les informations requises].»

Selon le Nigéria, cette règle «doit s'appliquer à la déclaration du Cameroun». Au vu des dispositions de la convention de Vienne, la Cour devrait, d'après le Nigéria, revenir sur la solution qu'elle avait adoptée dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*. Le Cameroun expose, quant à lui, que les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour «ne sont pas des traités au sens de la convention de Vienne» et qu'«il n'était manifestement pas dans les intentions des rédacteurs de la convention ... d'aller à l'encontre de la jurisprudence établie de la Cour en la matière». Selon le Cameroun, cette jurisprudence devrait être maintenue.

30. La Cour notera que le régime de remise et de transmission des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire établi au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour est distinct du régime prévu pour les traités par la convention de Vienne. Dès lors, les dispositions de cette convention ne sauraient éventuellement être appliquées aux déclarations que par analogie (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 420, par. 63).

31. La Cour observera par ailleurs qu'en tout état de cause les dispositions de la convention de Vienne n'ont pas la portée que leur attribue le Nigéria. L'article 78 de la convention n'a en effet pour objet que de traiter des modalités selon lesquelles les notifications et communications doivent être effectuées. Il ne gouverne pas les conditions dans lesquelles s'exprime le consentement par un Etat à être lié par un traité et celles dans lesquelles un traité entre en vigueur, ces questions étant réglées par les articles 16 et 24 de la convention. Aussi bien la Commission du droit international, dans son rapport à l'Assemblée générale sur le projet qui devait devenir par la suite la convention de Vienne, précisait-elle que, si le futur article 78 comportait *in limine* une réserve explicite, c'était «avant tout pour prévenir toute erreur sur le rapport» entre cet article et les futurs articles 16 et 24 (*Annuaire de la Commission du droit international*,

1966, vol. II, p. 295). Elle ajoutait que de ce fait «les dispositions particulières de ces derniers articles prévalent».

Or, selon l'article 16:

«A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un Etat à être lié par un traité au moment:

.
b) de leur dépôt auprès du depositaire.»

Le paragraphe 3 de l'article 24 dispose en outre que:

«Lorsque le consentement d'un Etat à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cet Etat à cette date.»

Dans son rapport à l'Assemblée générale, la Commission du droit international avait souligné que:

«Dans le cas du dépôt d'un instrument auprès d'un depositaire, la question se pose de savoir si c'est le dépôt lui-même qui établit le lien juridique entre l'Etat déposant et les autres Etats contractants ou bien si le lien juridique n'est créé qu'au moment où ces derniers sont informés du dépôt par le depositaire.» (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 219.)

Après avoir décrit les avantages et les inconvénients des deux solutions, elle avait conclu que:

«Il ne fait pas de doute pour la Commission que la règle générale existante est que c'est l'acte même du dépôt qui crée le lien juridique ... Telle a été l'opinion de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien (exceptions préliminaires)*, où il s'agissait d'une situation analogue concernant le dépôt de déclarations d'acceptation de la clause facultative en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour ... [Ainsi] la règle existante semble être bien établie.» (*Ibid.*)

Cette règle générale a trouvé son expression dans les articles 16 et 24 de la convention de Vienne: le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établit le consentement d'un Etat à être lié par un traité; ce dernier entre en vigueur à l'égard de cet Etat le jour de ce dépôt.

Ainsi, les règles adoptées en ce domaine par la convention de Vienne correspondent à la solution retenue par la Cour dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*. Cette solution doit être maintenue.

32. Le Nigéria souligne cependant qu'en tout état de cause le Cameroun ne pouvait déposer une requête devant la Cour sans laisser s'écouler un délai raisonnable «pour permettre au Secrétaire général de s'acquitter

de la tâche qu'il devait remplir pour ce qui est de la déclaration du Cameroun du 3 mars 1994». Le respect d'un tel délai s'imposerait d'autant plus que, selon le Nigéria, la Cour, dans son arrêt du 26 novembre 1984 rendu en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, a exigé un délai raisonnable pour le retrait des déclarations facultatives d'acceptation de la juridiction obligatoire.

33. La Cour, dans l'arrêt ainsi évoqué, a constaté que les Etats-Unis avaient remis en 1984 au Secrétaire général, trois jours avant le dépôt d'une requête par le Nicaragua, une notification limitant la portée de leur déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour. La Cour a constaté que cette déclaration comportait une clause de préavis de six mois. Elle a estimé que cette condition devait être respectée en cas de retrait ou de modification de la déclaration et en a conclu que la notification de modification de 1984 ne pouvait abolir avec effet immédiat l'obligation antérieurement assumée par les Etats-Unis (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*), compétence et recevabilité, C.I.J. Recueil 1984, p. 421, par. 65).

La Cour a noté en outre, à propos de la déclaration du Nicaragua dont les Etats-Unis se prévalaient par voie de réciprocité, qu'en tout état de cause

«le droit de mettre fin immédiatement à des déclarations de durée indéfinie est loin d'être établi. L'exigence de bonne foi paraît imposer de leur appliquer par analogie le traitement prévu par le droit des traités, qui prescrit un délai raisonnable pour le retrait ou la dénonciation de traités ne renfermant aucune clause de durée» (*ibid.*, p. 420, par. 63).

La Cour a ajouté: «la question de savoir quel délai raisonnable devrait être respecté n'a pas à être approfondie: il suffira d'observer qu'[un] laps de temps [de trois jours] ne constitue pas un «délai raisonnable» (*ibid.*).

34. La Cour estime que cette solution relative au retrait des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire n'est pas transposable au cas de la remise de ces déclarations. En effet, le retrait met fin à des liens consensuels existants alors que la remise établit de tels liens. Par suite, le retrait a pour conséquence de priver purement et simplement les autres Etats ayant antérieurement accepté la compétence de la Cour du droit qu'ils avaient de saisir cette dernière d'un différend les opposant à l'Etat ayant retiré sa déclaration. A l'inverse, la remise d'une déclaration ne prive ces mêmes Etats d'aucun droit acquis. A la suite d'une telle remise, aucun délai n'est dès lors requis pour l'établissement d'un lien consensuel.

35. La Cour observera en outre qu'imposer l'écoulement d'un délai raisonnable avant qu'une déclaration puisse prendre effet serait introduire un élément d'incertitude dans le jeu du système de la clause facultative. Ainsi qu'il a été rappelé au paragraphe 26 ci-dessus, la Cour avait,

dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, estimé ne pouvoir créer une telle incertitude. Les conclusions auxquelles elle était alors parvenue demeurent valables et s'imposent d'autant plus que l'augmentation du nombre des Etats parties au Statut et l'intensification des relations interétatiques ont depuis 1957 multiplié les occasions de différends juridiques susceptibles d'être soumis à la Cour. Celle-ci ne saurait introduire dans la clause facultative une condition supplémentaire de délai qui n'y figure pas.

*

36. Le Nigéria expose en deuxième lieu que le Cameroun a omis de l'informer du fait qu'il entendait accepter la juridiction de la Cour, puis du fait qu'il avait accepté cette juridiction et enfin qu'il avait l'intention de déposer une requête. Le Nigéria soutient en outre que le Cameroun aurait même continué, au cours du premier trimestre 1994, à entretenir avec lui des contacts bilatéraux sur les questions de frontières alors qu'il s'apprêtait à s'adresser à la Cour. Un tel comportement, selon le Nigéria, porterait atteinte au principe de la bonne foi qui jouerait aujourd'hui un rôle plus grand dans la jurisprudence de la Cour qu'autrefois; il ne saurait être accepté.

37. Le Cameroun, pour sa part, fait valoir qu'il n'avait aucune obligation d'informer à l'avance le Nigéria de ses intentions ou de ses décisions. Il ajoute qu'en tout état de cause «le Nigéria n'a nullement été pris par surprise par le dépôt de la requête camerounaise, et ... connaissait parfaitement l'intention du Cameroun en ce sens plusieurs semaines avant le dépôt». Le principe de la bonne foi n'aurait en rien été méconnu.

38. La Cour observera que le principe de la bonne foi est un principe bien établi du droit international. Il est énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies; il a aussi été incorporé à l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. Il a été mentionné dès le début de ce siècle dans la sentence arbitrale du 7 septembre 1910 rendue en l'affaire des *Pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique* (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XI, p. 188). Il a en outre été consacré dans plusieurs arrêts de la Cour permanente de Justice internationale (*Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 30; Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 6 décembre 1930, C.P.J.I. série A n° 24, p. 12, et 1932, C.P.J.I. série A/B n° 46, p. 167*). Il a enfin été appliqué par la présente Cour dès 1952 dans l'affaire relative aux *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc* (arrêt, *C.I.J. Recueil 1952, p. 212*), puis dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)* (compétence de la Cour, arrêt, *C.I.J. Recueil 1973, p. 18*), dans celles des *Essais nucléaires (C.I.J. Recueil 1974, p. 268 et 473)* et dans celle des *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)* (compétence et recevabilité, arrêt, *C.I.J. Recueil 1988, p. 105*).

39. La Cour notera par ailleurs que, si le principe de la bonne foi «est l'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques..., il n'est pas en soi une source d'obligation quand il n'en existerait pas autrement» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 105, par. 94). Or, il n'existe en droit international aucune obligation spécifique pour les Etats d'informer les autres Etats parties au Statut qu'ils ont l'intention de souscrire à la clause facultative ou qu'ils ont souscrit à ladite clause. En conséquence, le Cameroun n'était pas tenu d'informer le Nigéria qu'il avait l'intention de souscrire ou qu'il avait souscrit à la clause facultative.

Par ailleurs:

«Un Etat qui accepte la compétence de la Cour doit prévoir qu'une requête puisse être introduite contre lui devant la Cour par un nouvel Etat déclarant le jour même où ce dernier dépose une déclaration d'acceptation entre les mains du Secrétaire général.» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 146.)

De ce fait le Cameroun n'était pas davantage tenu d'informer le Nigéria de son intention de saisir la Cour. En l'absence de telles obligations et de toute atteinte aux droits correspondants du Nigéria, ce dernier n'est pas fondé à se prévaloir du principe de la bonne foi à l'appui de ses conclusions.

40. En ce qui concerne les faits de l'espèce, sur lesquels les Parties ont beaucoup insisté, la Cour, indépendamment de toute considération de droit, ajoutera que le Nigéria n'était pas dans l'ignorance des intentions du Cameroun. En effet, ce dernier avait, le 28 février 1994, saisi le Conseil de sécurité des incidents survenus peu de temps auparavant dans la presqu'île de Bakassi. En réponse, le Nigéria avait, le 4 mars 1994, exprimé au Conseil de sécurité sa surprise de constater que «le Gouvernement camerounais avait décidé d'internationaliser cette affaire en ... c) engageant une procédure auprès de la Cour internationale de Justice». Certes, à la date du 4 mars, le Cameroun avait remis sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, mais n'avait pas encore saisi cette dernière. La communication du Nigéria au Conseil de sécurité n'en montrait pas moins que celui-ci n'ignorait pas les intentions du Cameroun.

En outre, la Cour fera observer que, dès le 4 mars 1994, le *Journal des Nations Unies*, diffusé au siège à New York à l'intention des organes des Nations Unies ainsi que des missions permanentes, faisait état de la remise par le Cameroun au Secrétaire général d'une «déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour» (*Journal des Nations Unies*, vendredi 4 mars 1994, n° 1994/43, deuxième partie).

Enfin, le 11 mars 1994, lors de la session extraordinaire de l'organe central du mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la pré-

vention, la gestion et le règlement des conflits, consacrée au conflit frontalier entre le Cameroun et le Nigéria, la saisine par le Cameroun tant du Conseil de sécurité que de la Cour internationale de Justice avait été évoquée.

*

41. Le Nigéria rappelle en troisième lieu que, par sa déclaration remise le 3 septembre 1965, il avait reconnu

«comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous la seule condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour».

Le Nigéria soutient qu'à la date d'introduction de la requête du Cameroun il ignorait que ce dernier avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour. Il n'aurait donc pu présenter une requête contre le Cameroun. Il y avait dès lors absence de réciprocité à cette date. La condition contenue dans la déclaration du Nigéria jouait; en conséquence, la Cour serait incompétente pour connaître de la requête.

42. Le Cameroun conteste cette argumentation tant en fait qu'en droit. Il souligne que la condition de réciprocité n'a jamais eu dans l'esprit des Etats parties à la clause facultative le sens que lui attribue aujourd'hui le Nigéria; la Cour aurait donné à cette condition un sens tout différent dans plusieurs de ses arrêts. L'interprétation fournie aujourd'hui par le Nigéria de sa propre déclaration serait une interprétation nouvelle à l'appui de laquelle n'est citée aucune autorité. En définitive, selon le Cameroun, la déclaration nigériane aurait eu seulement pour objet de préciser qu'il y a «une seule et unique condition au caractère obligatoire de la compétence de la Cour: que le Cameroun accepte la même obligation que le Nigéria, c'est-à-dire qu'il accepte la compétence de la Cour. C'est le cas.»

43. La Cour a eu à de nombreuses reprises à s'interroger sur le sens qu'il convient de donner à la condition de réciprocité pour l'application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Dès 1952, elle a jugé dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* que, lorsque des déclarations sont faites sous condition de réciprocité, «compétence est conférée à la Cour seulement dans la mesure où elles coïncident pour la lui conférer» (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 103). La Cour a appliqué de nouveau cette règle dans l'affaire de *Certains emprunts norvégiens* (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 23 et 24) et l'a précisée dans l'affaire de l'*Interhandel* où elle a jugé que:

«La réciprocité en matière de déclarations portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permet à une partie d'invoquer une réserve à cette acceptation qu'elle n'a pas exprimée dans sa propre déclaration mais que l'autre partie a exprimée dans la sienne... La réciprocité permet à l'Etat qui a accepté le plus largement

la juridiction de la Cour de se prévaloir des réserves à cette acceptation énoncées par l'autre partie. Là s'arrête l'effet de réciprocité.» (*C.I.J. Recueil 1959*, p. 23.)

En définitive, «[l]a notion de réciprocité porte sur l'étendue et la substance des engagements, y compris les réserves dont ils s'accompagnent, et non sur les conditions formelles relatives à leur création, leur durée ou leur dénonciation» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 419, par. 62). Elle conduit seulement la Cour à vérifier si, au moment du dépôt de la requête introductive d'instance, «les deux Etats ont accepté «la même obligation» par rapport à l'objet du procès» (*ibid.*, p. 420-421, par. 64).

Ainsi, dans une instance judiciaire, la notion de réciprocité, comme celle d'égalité, «ne sont pas des conceptions abstraites. Elles doivent être rattachées à des dispositions du Statut ou des déclarations» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 145). Par voie de conséquence, «le principe de réciprocité n'est pas affecté par un délai dans la réception par les parties au Statut des copies de la déclaration» (*ibid.*, p. 147).

Le Nigéria estime cependant que ce précédent n'est pas applicable en l'espèce. Il souligne que, s'il a dans sa déclaration de 1965 reconnu la juridiction de la Cour comme obligatoire à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, il a précisé cette phrase en y ajoutant les mots: «c'est-à-dire sous la seule condition de réciprocité». «Ces mots supplémentaires ont manifestement un sens et un effet ... celui de compléter la «coïncidence» prévue par le paragraphe 2 de l'article 36 par l'élément de mutualité inhérent au concept de «réciprocité.» La condition nigériane aurait en d'autres termes eu pour but «d'atténuer les effets» de la décision prise dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* en créant une égalité des risques et en évitant toute saisine de la Cour par surprise.

44. A l'appui de ce raisonnement, le Nigéria invoque la décision rendue dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, dans laquelle la Cour a précisé qu'elle ne saurait fonder son interprétation de la déclaration iranienne reconnaissant la compétence de la Cour

«sur une interprétation purement grammaticale du texte. Elle doit rechercher l'interprétation qui est en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire le texte, eu égard à l'intention du Gouvernement de l'Iran à l'époque où celui-ci a accepté la compétence obligatoire de la Cour.» (*Anglo-Iranian Oil Co., exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1952*, p. 104.)

La Cour en avait déduit qu'«il est peu probable que le Gouvernement de l'Iran ait été disposé, de sa propre initiative, à accepter de soumettre à une cour internationale de justice les différends relatifs» (*ibid.*, p. 105) aux conventions capitulaires qu'il venait de dénoncer.

45. La Cour estime que la situation est en l'espèce toute différente. Le Nigéria n'apporte pas de preuve à l'appui de sa thèse selon laquelle il aurait entendu insérer dans sa déclaration du 14 août 1965 une condition de réciprocité ayant un sens différent de celui que la Cour avait donné à de telles clauses en 1957. Dans le but de se protéger contre le dépôt de requêtes par surprise, le Nigéria aurait pu, en 1965, insérer dans sa déclaration une réserve analogue à celle que le Royaume-Uni avait ajoutée à sa propre déclaration en 1958. Une dizaine d'autres Etats ont procédé de la sorte. Le Nigéria ne l'a pas fait à l'époque. Il s'est borné, comme la plupart des Etats ayant souscrit à la clause facultative, à rappeler que les engagements qu'il prenait l'étaient, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation. A la lumière de cette pratique, le membre de phrase additionnel «c'est-à-dire sous la seule condition de réciprocité» doit être considéré comme explicatif et ne posant aucune condition supplémentaire. Une telle interprétation «est en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire le texte» (*Anglo-Iranian Oil Co., exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1952*, p. 104) et la condition de réciprocité du Nigéria ne saurait être regardée comme une réserve *ratione temporis*.

46. La Cour aboutit dès lors à la conclusion que la manière dont la requête camerounaise a été présentée n'a pas été contraire à l'article 36 du Statut. Le dépôt de cette requête n'a pas davantage été opéré en violation d'un droit que le Nigéria tiendrait du Statut ou de sa déclaration telle qu'en vigueur à la date d'introduction de la requête du Cameroun.

*

47. La première exception préliminaire du Nigéria doit en conséquence être rejetée. La Cour n'aura par suite pas à examiner l'argumentation tirée par le Cameroun de l'article 102 de la Charte, ni les conclusions subsidiaires du Cameroun fondées sur le *forum prorogatum*. La Cour est en tout état de cause compétente pour connaître de la requête du Cameroun.

* *

DEUXIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

48. Le Nigéria soulève une deuxième exception préliminaire en exposant que, pendant

«au moins vingt-quatre ans avant le dépôt de la requête, les Parties ont, au cours des contacts et des entretiens qu'elles ont eus régulièrement, accepté l'obligation de régler toutes les questions frontalières au moyen des mécanismes bilatéraux existants».

Selon le Nigéria, un accord implicite serait ainsi intervenu en vue de recourir exclusivement à ces mécanismes et de ne pas invoquer la compétence de

la Cour internationale de Justice. A titre subsidiaire, le Nigéria soutient que la conduite du Cameroun a créé une situation d'*estoppel* qui lui interdirait de s'adresser à la Cour. Le Nigéria invoque enfin le principe de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* à l'appui de son argumentation.

49. Le Cameroun expose que les organes bilatéraux qui ont traité de diverses difficultés frontalières apparues entre les deux pays n'ont eu qu'une existence intermittente et qu'aucun mécanisme institutionnel permanent n'a été mis sur pied. Il souligne en outre qu'aucun accord explicite ou implicite n'est intervenu entre les Parties pour conférer une compétence exclusive à de tels organes. Enfin, selon le Cameroun, les conditions fixées par la jurisprudence de la Cour pour qu'existe une situation d'*estoppel* ne seraient pas réunies en l'espèce. Dès lors, il n'y aurait pas lieu à application du principe de la bonne foi et de la règle *pacta sunt servanda*.

50. L'exception nigériane comporte ainsi deux branches. Mais avant de se prononcer en droit en les examinant successivement, la Cour rappellera les faits pertinents en la matière.

51. Le premier contact bilatéral rapporté au dossier concerne un litige de caractère local dans les districts de Danare (Nigéria) et Budam (Cameroun). Ce litige donna lieu en 1965 à des «pourparlers exploratoires» concernant la démarcation de la frontière dans ce secteur. Celle-ci ayant été opérée par les autorités allemande et britannique au début du siècle, il fut convenu de rechercher les bornes existantes en vue d'identifier la frontière et de procéder à sa démarcation non seulement entre Danare et Budam, mais sur un tronçon d'environ 20 milles, des chutes d'eau d'Obokum à Bashu (bornes n^{os} 114 à 105). Les bornes existantes furent retrouvées, mais par la suite aucun des travaux envisagés ne fut effectué.

52. Cinq ans plus tard, à la suite d'incidents survenus dans la région de la Cross River et de la presqu'île de Bakassi, les deux gouvernements décidèrent de constituer une commission mixte sur les frontières. Lors de la première réunion de cette commission, les délégués du Cameroun et du Nigéria approuvèrent le 14 août 1970 une déclaration recommandant la délimitation de la frontière en trois étapes :

- «a) la délimitation de la frontière maritime;
- b) la délimitation de la frontière terrestre, telle que définie par le protocole anglo-allemand signé à Obokum le 12 avril 1913 et confirmé par l'accord anglo-allemand de Londres concernant : 1) le tracé de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun de Yola à la mer; 2) la réglementation de la navigation sur la Cross River et l'échange de lettres entre les Gouvernements britannique et allemand du 6 juillet 1914;
- c) la délimitation du reste de la frontière terrestre».

La déclaration précisait en outre les bases sur lesquelles la délimitation maritime devait être opérée. Elle recommandait que le travail de démarcation entamé en 1965 fût poursuivi. Enfin, elle préconisait qu'à la fin de chacune des étapes un traité séparé fût signé par les deux pays afin de

donner une portée légale à la frontière ainsi délimitée et fixée sur le terrain.

Un comité technique mixte fut ensuite créé en vue de mettre en œuvre la déclaration conjointe. Comme convenu, il commença ses travaux par la délimitation maritime. Les négociations se poursuivirent à divers niveaux à ce sujet pendant près de cinq ans. Elles se conclurent le 4 avril 1971 en ce qui concerne la frontière maritime à l'embouchure de la Cross River, puis aboutirent le 1^{er} juin 1975 à Maroua à une déclaration des deux chefs d'Etat concernant le tracé de la frontière maritime depuis cette embouchure jusqu'à un point dénommé «G» situé selon les Parties à environ 17 milles marins des côtes.

53. Au cours des années qui suivirent, les contacts entre les deux pays sur les questions de frontières devinrent moins fréquents. Tout au plus peut-on noter la tenue de deux commissions mixtes. La première, en 1978, réunit les deux ministres des affaires étrangères. Ceux-ci exposèrent leurs points de vue sur certains problèmes frontaliers sans entamer de négociation et la réunion n'aboutit à aucun procès-verbal commun. La seconde, en 1987, réunit les ministres chargés du plan dans les deux pays et n'aborda pas les questions frontalières.

54. Les négociations sur ces questions, interrompues après 1975, ne reprirent entre les deux Etats que seize ans plus tard, lorsque les deux ministres des affaires étrangères adoptèrent le 29 août 1991 un communiqué conjoint selon lequel :

«Au sujet des problèmes frontaliers, les deux parties sont convenues de faire examiner en détail tous les aspects de la question par les experts de la commission nationale des frontières du Nigéria et par les experts de la République du Cameroun lors d'une réunion qui aura lieu à Abuja en octobre 1991 et dont l'objectif sera de formuler des recommandations visant à résoudre pacifiquement les problèmes de nature frontalière.»

En fait, une première réunion de ces experts avait eu lieu en même temps que celle des ministres des affaires étrangères en août 1991. Elle fut suivie d'une deuxième réunion à Abuja en décembre 1991, puis d'une troisième à Yaoundé en août 1993. Ces réunions ne permirent d'aboutir à aucun accord, notamment en ce qui concerne la déclaration de Maroua, considérée comme obligatoire par le Cameroun, mais non par le Nigéria.

55. En définitive, la Cour constate que les négociations entre les deux Etats concernant la délimitation ou la démarcation de leur frontière ont été menées dans des cadres variés à des niveaux divers : chefs d'Etat, ministres des affaires étrangères, experts. Elles ont été actives durant la période allant de 1970 à 1975, puis elles ont été interrompues jusqu'en 1991.

*

56. Abordant les questions de droit, la Cour traitera maintenant de la première branche de l'exception nigériane. Elle rappellera tout d'abord

que «[l]a négociation et le règlement judiciaire sont l'une et l'autre cités comme moyens de règlement pacifique des différends à l'article 33 de la Charte des Nations Unies» (*Plateau continental de la mer Egée, arrêt, C.I.J. Recueil 1978*, p. 12, par. 29). Il n'existe ni dans la Charte, ni ailleurs en droit international, de règle générale selon laquelle l'épuisement des négociations diplomatiques serait un préalable à la saisine de la Cour. Un tel préalable n'avait pas été incorporé dans le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, contrairement à ce qu'avait proposé le Comité consultatif de juristes en 1920 (Comité consultatif de juristes, *Procès-verbaux des séances du Comité (16 juin-24 juillet 1920) avec annexes*, p. 679, 725-726). Il ne figure pas davantage à l'article 36 du Statut de la présente Cour.

Un préalable de ce type peut être incorporé et est souvent inséré dans les clauses compromissaires figurant dans les traités. Il peut également figurer dans un compromis, les signataires se réservant alors de ne saisir la Cour qu'une fois écoulé un certain délai (voir par exemple *Différend frontalier (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 9). Enfin, les Etats demeurent libres d'insérer dans leur déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour une réserve excluant de la compétence de cette dernière les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. Au cas particulier, aucune réserve de ce type n'avait cependant été insérée dans les déclarations du Nigéria ou du Cameroun à la date d'introduction de la requête.

Par ailleurs, le fait que les deux Etats aient, dans les circonstances rappelées aux paragraphes 54 et 55 ci-dessus, tenté, lors de contacts bilatéraux, de résoudre certaines des questions frontalières les opposant, n'impliquait pas que l'un ou l'autre ait exclu la possibilité de porter tout différend frontalier le concernant dans d'autres enceintes et notamment devant la Cour internationale de Justice. Dans sa première branche, l'exception du Nigéria ne saurait en conséquence être accueillie.

57. Passant à la seconde branche de l'exception, la Cour examinera si les conditions fixées par la jurisprudence pour qu'existe une situation d'*estoppel* sont réunies en l'espèce.

L'existence d'une telle situation supposerait que le Cameroun ait adopté un comportement ou fait des déclarations qui auraient attesté d'une manière claire et constante qu'il avait accepté de régler le différend de frontières soumis aujourd'hui à la Cour par des voies exclusivement bilatérales. Elle impliquerait en outre que le Nigéria, se fondant sur cette attitude, ait modifié sa position à son détriment ou ait subi un préjudice quelconque (*Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 26, par. 30; *Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 118, par. 63).

Ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, comme il a été précisé au paragraphe 56 ci-dessus, le Cameroun n'a pas reconnu un caractère exclusif aux négociations menées avec le Nigéria, pas plus que

le Nigéria ne semble l'avoir fait; en outre ce dernier n'établit pas avoir modifié sa position à son détriment ou avoir subi un préjudice du fait qu'il aurait pu sans cela rechercher une solution aux problèmes de frontières existant entre les deux Etats en recourant à d'autres procédures, mais qu'il a été empêché de le faire en se fondant sur la position prétendument adoptée par le Cameroun.

58. Enfin, la Cour n'est pas convaincue que le Nigéria aurait subi un préjudice du fait que le Cameroun a entamé une procédure devant la Cour au lieu de poursuivre des négociations qui, d'ailleurs, étaient dans une impasse au moment du dépôt de la requête.

59. Dans ces conditions, le Cameroun, en saisissant la Cour, n'a pas méconnu les règles de droit invoquées par le Nigéria à l'appui de sa deuxième exception. Le Nigéria n'est par suite pas fondé à se prévaloir du principe de la bonne foi et de la règle *pacta sunt servanda*, principe et règle qui ne concernent que l'exécution d'obligations existantes. Dans sa seconde branche, l'exception du Nigéria ne saurait être accueillie.

60. La deuxième exception préliminaire doit ainsi être rejetée dans sa totalité.

* *

TROISIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

61. Dans sa troisième exception préliminaire, le Nigéria soutient que «le règlement des différends frontaliers dans la région du lac Tchad relève de la compétence exclusive de la commission du bassin du lac Tchad».

62. A l'appui de cette argumentation, le Nigéria invoque à la fois les textes conventionnels régissant le statut de la commission et la pratique des Etats membres. Il expose que «les procédures de règlement par la commission sont obligatoires pour les parties» et que le Cameroun ne pouvait par suite saisir la Cour sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

63. Le Cameroun, quant à lui, expose à la Cour que:

«aucune disposition du statut de la commission du bassin du lac Tchad n'établit au bénéfice de cette organisation internationale une quelconque compétence exclusive en matière de délimitation de frontières».

Il ajoute que l'on ne saurait déduire une telle exclusivité du comportement des Etats membres. Par voie de conséquence, il demande à la Cour de rejeter la troisième exception préliminaire.

*

64. La Cour observera que le statut de la commission du bassin du lac Tchad a été fixé en annexe à une convention du 22 mai 1964 signée à cette

date par le Cameroun, le Niger, le Nigéria et le Tchad. Cette convention, relative à la mise en valeur du bassin du lac Tchad, a pour objet, selon son préambule, «de formuler les principes pour l'utilisation des ressources du bassin du lac Tchad à des fins économiques, y compris l'aménagement des eaux». L'article IV du statut développe ces principes en précisant que

«[l']exploitation du bassin et en particulier l'utilisation des eaux superficielles et souterraines s'entend au sens le plus large, et se réfère notamment aux besoins du développement domestique, industriel et agricole, et à la collecte des produits de sa faune et de sa flore».

Les Etats membres s'engagent en outre, selon l'article VII du statut, à adopter «des règlements communs pour faciliter au maximum la navigation et le transport sur le lac et les voies navigables du bassin et en assurer la sécurité et le contrôle».

La convention crée en son article premier la commission du bassin du lac Tchad. Celle-ci est constituée de deux commissaires par Etat membre. Conformément au paragraphe 3 de l'article X du statut, les décisions de la commission sont prises à l'unanimité.

Les attributions de la commission sont fixées à l'article IX du même statut. Elle prépare notamment «des règlements communs, permettant la pleine application des principes affirmés dans le présent statut et dans la convention à laquelle il est annexé, et en [assure] une application effective». Elle exerce diverses compétences en vue de coordonner l'action des Etats membres en ce qui concerne l'utilisation des eaux du bassin. Parmi ses attributions figure enfin, selon le paragraphe g) de l'article IX, celle «d'examiner les plaintes et de contribuer à la solution de différends».

65. Les Etats membres ont en outre confié à la commission certaines tâches qui n'avaient pas été initialement prévues par les textes conventionnels. A la suite d'incidents entre le Cameroun et le Nigéria survenus en 1983 dans la région du lac Tchad, une réunion extraordinaire de la commission fut convoquée du 21 au 23 juillet 1983 à Lagos sur l'initiative des chefs d'Etat intéressés, en vue de confier à la commission le soin de traiter certaines questions frontalières et de sécurité. Deux sous-commissions d'experts furent alors créées. Elles se réunirent du 12 au 16 novembre 1984. Un accord intervint immédiatement entre les experts pour retenir «comme documents de travail ... traitant de la délimitation des frontières dans le lac Tchad» diverses conventions et accords bilatéraux conclus entre l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni entre 1906 et 1931. Les experts proposèrent en même temps que la frontière ainsi délimitée soit démarquée aussi rapidement que possible.

Cette démarcation fut opérée de 1988 à 1990 au cours de trois campagnes d'abornement lors desquelles furent posées sept bornes principales et soixante-huit bornes intermédiaires. Le rapport final de bornage fut signé par les délégués des quatre Etats intéressés. Puis, le 23 mars 1994,

lors du huitième sommet d'Abuja de la commission du bassin du lac Tchad, les chefs d'Etat et de gouvernement furent informés de «l'achèvement des travaux de matérialisation des frontières sur le terrain». Ils décidèrent alors «d'approuver le document technique de la démarcation des frontières internationales des Etats membres dans le lac Tchad», étant entendu «que chaque pays adopte le document conformément à ses propres lois». La question de la ratification de ce document a été évoquée lors du neuvième sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de la commission à N'Djamena, les 30 et 31 octobre 1996, en l'absence des chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria, sans qu'aucun progrès soit constaté. Depuis lors, le Cameroun a cependant déposé, le 22 décembre 1997, un instrument de ratification tandis que le Nigéria ne l'a pas fait.

*

66. A la lumière des textes conventionnels et de la pratique ainsi rappelés, la Cour examinera les positions des Parties sur cette question. Le Nigéria, pour sa part, soutient en premier lieu que «le rôle et le statut de la commission» doivent être compris «dans le cadre du système des organisations régionales» auquel se réfère l'article 52 de la Charte des Nations Unies. Il en conclut que «la commission exerce un pouvoir exclusif pour les questions de sécurité et d'ordre public dans la région du lac Tchad et que ces questions incluent à juste titre les affaires de délimitation frontalière».

Le Cameroun fait valoir, quant à lui, que la commission ne constitue pas un accord ou organisme régional au sens de l'article 52 de la Charte, en soulignant en particulier le fait que :

«il n'a jamais été question d'étendre cette catégorie aux organisations internationales régionales techniques qui, comme la [commission], peuvent comprendre un mécanisme de règlement pacifique des différends ou de promotion de ce règlement».

67. La Cour rappellera que le paragraphe 1 de l'article 52 de la Charte vise les accords ou les «organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional». D'après le paragraphe 2 du même article,

«[]es Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyens desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité».

Selon l'article 53, le Conseil de sécurité peut utiliser ces accords ou organismes «pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité».

Il ressort des textes conventionnels et de la pratique analysés aux para-

graphes 64 et 65 ci-dessus que la commission du bassin du lac Tchad constitue une organisation internationale exerçant ses compétences dans une zone géographique déterminée; qu'elle n'a toutefois pas pour fin de régler au niveau régional des affaires qui touchent au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle n'entre donc pas dans les prévisions du chapitre VIII de la Charte.

68. Mais en serait-il autrement que l'argumentation du Nigéria n'en devrait pas moins être écartée. A cet égard, la Cour rappellera que, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, elle avait estimé que le processus de Contadora ne pouvait être «considéré comme constituant à proprement parler un «accord régional» aux fins du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies». Mais elle avait ajouté qu'en tout état de cause

«la Cour n'est en mesure d'admettre, ni qu'il existe une obligation quelconque d'épuisement des procédures régionales de négociation préalable à sa saisine, ni que l'existence du processus de Contadora empêche la Cour en l'espèce d'examiner la requête nicaraguayenne» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 440).

L'existence de procédures régionales de négociation ne saurait, quelle qu'en soit la nature, empêcher la Cour d'exercer les fonctions qui lui sont conférées par la Charte et le Statut.

69. Le Nigéria invoque par ailleurs l'article 95 de la Charte des Nations Unies, selon lequel:

«Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la résolution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus dans l'avenir.»

Selon le Nigéria, la commission du bassin du lac Tchad devrait être regardée comme un tribunal entrant dans les prévisions de ce texte. Il en résulterait que, si la Cour se prononçait sur ces conclusions du Cameroun, elle «porterait atteinte au principe d'autonomie juridictionnelle» et «exercerait alors un rôle de juridiction d'appel».

La Cour estime que la commission du bassin du lac Tchad ne saurait être regardée comme un tribunal. Elle ne rend ni sentence arbitrale, ni jugement et de ce fait n'est ni un organe arbitral ni un organe judiciaire. Par suite, l'argumentation du Nigéria sur ce point doit être écartée.

70. Le Nigéria soutient en outre que la convention du 22 mai 1964, confirmée par la pratique des Etats membres de la commission, donne compétence exclusive à cette dernière pour le règlement des différends frontaliers. Il en déduit que la Cour ne saurait connaître des conclusions du Cameroun tendant à ce qu'elle détermine dans ce secteur la frontière entre les deux pays.

La Cour ne saurait accueillir cette argumentation. Elle notera tout d'abord qu'aucune disposition de la convention ne donne compétence et à fortiori compétence exclusive à la commission en matière de règlement des différends frontaliers. Une telle compétence ne saurait notamment être déduite du paragraphe *g*) de l'article IX de la convention (voir paragraphe 64 ci-dessus).

La Cour relèvera par ailleurs que les Etats membres de la commission ont par la suite chargé cette dernière de procéder à la démarcation des frontières dans la région sur la base des accords et traités figurant dans le rapport des experts de novembre 1984 (voir paragraphe 65 ci-dessus). De ce fait, et comme le souligne le Nigéria, « la question de la démarcation de frontière relève manifestement de la compétence de la commission ». Cette démarcation était conçue par les Etats intéressés comme une opération matérielle à réaliser sur le terrain sous l'autorité de la commission en vue d'éviter le renouvellement des incidents survenus en 1983.

Mais la commission n'a jamais reçu compétence, et à fortiori compétence exclusive, pour se prononcer sur le différend territorial qui oppose actuellement le Cameroun et le Nigéria devant la Cour, différend qui au surplus n'était pas encore né en 1983. En conséquence, l'argumentation du Nigéria doit être écartée.

71. Le Nigéria expose également que, de 1983 à 1994, « le Cameroun a clairement et constamment montré son acceptation du régime de recours exclusif à la commission du bassin du lac Tchad »; puis il aurait fait appel à la Cour, contrairement aux engagements pris. Cette manière d'agir aurait été préjudiciable au Nigéria, ainsi privé des procédures de « consultation », de « négociation » qu'offrait la commission. La requête camerounaise serait frappée d'*estoppel*.

La Cour observera que les conditions fixées par sa jurisprudence pour qu'existe une situation d'*estoppel*, telles que rappelées au paragraphe 57 ci-dessus, ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, le Cameroun n'a pas accepté la compétence de la commission pour régler le différend de frontières soumis actuellement à la Cour. L'argumentation exposée doit, là encore, être écartée.

72. A titre subsidiaire, le Nigéria expose enfin que, compte tenu de la démarcation en cours au sein de la commission du bassin du lac Tchad, la Cour « devrait, pour des raisons d'opportunité judiciaire, imposer des limites à l'exercice de sa fonction judiciaire dans la présente affaire » et se refuser à statuer au fond sur la requête du Cameroun, comme elle l'a fait en 1963 dans l'affaire du *Cameroun septentrional*.

Dans cette affaire, la Cour avait relevé que l'Assemblée générale des Nations Unies avait mis fin à l'accord de tutelle en ce qui concerne le Cameroun septentrional par sa résolution 1608 (XV); elle avait noté que le différend entre les parties « relatif à l'interprétation et à l'application [de cet accord concernait dès lors un traité] qui n'[était] plus en vigueur »; elle avait ajouté qu'« il n'y [avait] plus aucune possibilité que ce traité fasse à l'avenir l'objet d'un acte d'interprétation ou d'application

conforme à un jugement rendu par la Cour». Elle en avait conclu que toute décision judiciaire serait dès lors «sans objet» et qu'il ne servirait «à rien d'entreprendre l'examen de l'affaire au fond». Relevant que les limites qui sont celles de sa fonction judiciaire «ne lui permett[ai]ent pas d'accueillir ... les demandes [du Cameroun, elle avait estimé ne pouvoir] statuer au fond sur [ces] demande[s]» (*Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 37-38*).

La Cour estime que la situation en l'espèce est toute différente. En effet, alors que le Cameroun ne contestait pas en 1963 la validité de la résolution de l'Assemblée générale mettant fin à la tutelle, le Nigéria, dans la présente affaire, ne considère pas le document technique sur la démarcation des frontières approuvé lors du sommet d'Abuja de la commission du bassin du lac Tchad comme un document réglant de manière définitive les problèmes de frontières dans cette région. Le Nigéria a réservé sa position devant la Cour en ce qui concerne le caractère contraignant de ce document. Il soutient que ce dernier doit être ratifié et rappelle qu'il ne l'a pas ratifié. Il a enfin précisé, lors du neuvième sommet de la commission à N'Djamena en 1996, qu'il ne «peut même pas engager le processus de ratification si la question n'est pas retirée de la Cour».

Le Cameroun, de son côté, estime que le Nigéria est dans l'obligation d'achever le processus d'approbation du document en cause et que, même en l'absence d'une telle action, la frontière entre les deux pays dans ce secteur «est définie juridiquement», «matérialisée sur le terrain» et «internationalement reconnue».

La Cour n'a pas à ce stade à prendre partie sur ces thèses adverses. Il lui suffira de constater que le Nigéria ne saurait soutenir à la fois que la procédure de démarcation engagée au sein de la commission du lac Tchad n'est pas parvenue à son terme et que cette procédure a en même temps rendu sans objet les conclusions du Cameroun. Il n'y a dès lors aucune raison d'opportunité judiciaire qui puisse amener la Cour à se refuser à statuer au fond sur ces conclusions.

73. Il résulte de ce qui précède que la troisième exception préliminaire du Nigéria doit être rejetée.

* *

QUATRIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

74. La Cour abordera maintenant la quatrième exception préliminaire soulevée par le Nigéria. Selon cette exception :

«La Cour ne devrait pas déterminer en l'espèce l'emplacement de la frontière dans le lac Tchad dans la mesure où cette frontière constitue le tripoint dans le lac ou est constituée par celui-ci.»

75. Le Nigéria soutient que la localisation du tripoint dans le lac Tchad affecte directement un Etat tiers, la République du Tchad, et que

la Cour ne saurait dès lors déterminer l'emplacement de ce tripoint. Le Nigéria prétend que sont inapplicables en l'espèce les conclusions auxquelles était parvenue la Chambre dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* selon lesquelles sa compétence

«ne se trouve pas limitée du seul fait que le point terminal de la frontière se situe sur la frontière d'un Etat tiers non partie à l'instance. En effet les droits de l'Etat voisin, le Niger, sont sauvegardés en tout état de cause par le jeu de l'article 59 du Statut...» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 577, par. 46.)

Il affirme que la présente affaire se distingue de celle du *Différend frontalier* de 1986 en ce que celle-ci avait été introduite par un compromis traduisant l'accord des Parties de faire procéder à la délimitation de l'ensemble de la frontière. De plus, dans l'affaire du *Différend frontalier*, le Niger avait été considéré comme étant un Etat tiers «à part entière», alors qu'en l'espèce existe la commission du bassin du lac Tchad au sein de laquelle coopèrent les Etats riverains. Du fait de cette coopération, les accords frontaliers ou les autres accords conclus entre le Nigéria et le Cameroun en ce qui concerne le lac Tchad ne seraient pas *res inter alios acta* pour les autres Etats membres de cette commission. Ni le Niger, ni le Tchad ne seraient dès lors de simples tierces parties en l'espèce. Selon le Nigéria, «[l]e régime du lac Tchad fait l'objet d'une coopération multilatérale et ne se prête pas à la bilatéralisation complète» que la Chambre a adoptée dans l'affaire du *Différend frontalier*.

Le Nigéria fait aussi valoir que ce n'est pas simplement de manière théorique ou fortuite que le Tchad, en sa qualité d'Etat tiers, est concerné par la question des frontières; des incidents ont eu lieu entre le Nigéria et le Tchad sur le lac Tchad et à son sujet. Enfin, le Nigéria conteste la distinction que la Chambre a opérée dans l'affaire du *Différend frontalier* entre délimitation maritime et délimitation terrestre. «Des critères d'équidistance, de proportionnalité et d'équité ... ont été appliqués pour délimiter des frontières lacustres, notamment celles de grands lacs.» La position du Nigéria est telle qu'on serait fondé à en déduire que sa quatrième exception préliminaire est dirigée non seulement contre la compétence de la Cour (par analogie avec le principe énoncé dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943, question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 19), mais encore contre la recevabilité de la requête, étant donné que cette exception est selon cet Etat fondée sur l'un et l'autre terrain.

76. Le Cameroun, pour sa part, soutient que la Cour doit exercer sa compétence sur l'ensemble de la frontière qui fait l'objet du différend, jusqu'au point terminal septentrional situé dans le lac Tchad; la quatrième exception préliminaire du Nigéria irait directement à l'encontre de la jurisprudence constante en matière de tripoint. Le Cameroun rejette tout particulièrement la thèse du Nigéria selon laquelle il faut établir une distinction entre la décision rendue en l'affaire du *Différend frontalier* et la présente espèce: l'absence de compromis et partant le défaut de consentement du Nigéria pour ce qui est de l'introduction de l'instance ne sont

pas des éléments pertinents; le Nigéria n'invoque aucun précédent où ait été opérée une distinction entre « Etats tiers à part entière » et ceux qui ne seraient pas de véritables Etats tiers. Les accords frontaliers *inter se*, conclus sans la participation d'Etats tiers, seraient fréquents, et l'article 59 suffirait à protéger les droits de ceux-ci. Le concept d'implication théorique d'un Etat tiers dans une question frontalière est, de l'avis du Cameroun, dénué de pertinence. Rien ne vient étayer un tel concept, et ses conséquences ne sont pas clairement expliquées. Le Cameroun conteste enfin les efforts déployés par le Nigéria pour écarter l'application de l'arrêt rendu dans l'affaire du *Différend frontalier* à la délimitation des frontières lacustres.

77. Dans la mesure où le Nigéria entend se prévaloir de la compétence exclusive de la commission du bassin du lac Tchad en matière de délimitation des frontières dans le lac Tchad, la Cour notera qu'elle a déjà répondu à ce moyen en examinant la troisième exception préliminaire. Celle-ci n'ayant pas été retenue, la Cour n'a pas à en traiter à nouveau.

78. La Cour observera en outre que les conclusions que le Cameroun lui a soumises dans la requête additionnelle (par. 17), telles que formulées dans son mémoire (mémoire du Cameroun, p. 669-671, par. 9), ne contiennent aucune demande spécifique tendant à ce que soit déterminé l'emplacement du tripoint Nigéria-Cameroun-Tchad dans le lac. La requête additionnelle prie la Cour de « préciser définitivement la frontière entre elle [la République du Cameroun] et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer » (requête additionnelle, par. 17 *f*), tandis que le mémoire prie la Cour de dire et juger :

« que la frontière lacustre et terrestre entre le Cameroun et le Nigéria suit le tracé suivant :

— du point de longitude 14° 04' 59" 9999 à l'est de Greenwich et de latitude de 13° 05' 00" 0001, nord, elle passe ensuite par le point situé à 14° 12' 11" 7 de longitude est et 12° 32' 17" 4 de latitude nord » (p. 669, par. 9.1 *a*)).

Ces conclusions ont néanmoins une incidence sur l'emplacement du tripoint. Elles pourraient mener soit à la confirmation de l'emplacement du tripoint tel qu'il a été accepté en pratique jusqu'à présent sur la base d'actes et d'accords des anciennes puissances coloniales et des démarcations opérées par la commission (voir paragraphe 65 ci-dessus), soit à une nouvelle détermination de l'emplacement du tripoint, comme suite éventuellement aux revendications que fait valoir le Nigéria sur Darak et des îles avoisinantes. Ces revendications ne sauraient être examinées au fond par la Cour au présent stade de la procédure. Mais la Cour notera à ce stade qu'elles sont dirigées contre le Cameroun et qu'elle pourra, le moment venu, prendre sa décision à cet égard sans se prononcer sur les intérêts du Tchad, comme elle va le montrer ci-après.

79. La Cour abordera donc maintenant l'élément clé de la quatrième exception préliminaire du Nigéria, à savoir l'affirmation selon laquelle la

détermination du tripoint porterait atteinte aux intérêts juridiques du Tchad et que la Cour ne pourrait par suite procéder à cette détermination.

La Cour rappelle qu'elle a toujours reconnu comme un des principes fondamentaux de son Statut qu'aucun différend entre Etats ne peut être tranché sans le consentement de ces derniers à sa compétence (*Or monétaire pris à Rome en 1943, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 32*). Néanmoins, la Cour a également souligné qu'elle n'est pas nécessairement empêchée de statuer lorsque la décision qu'il lui est demandé de rendre est susceptible d'avoir des incidences sur les intérêts juridiques d'un Etat qui n'est pas partie à l'instance; et la Cour n'a refusé d'exercer sa compétence que lorsque les intérêts d'un Etat tiers «constituent ... l'objet même de la décision à rendre sur le fond» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 261, par. 55; Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 104-105, par. 34*).

La Cour observera que les conclusions que le Cameroun lui a soumises visent sa frontière avec le Nigéria et uniquement cette frontière. Ces conclusions, que l'on se réfère à celles qui figurent dans la requête additionnelle du Cameroun ou à celles qui sont formulées dans son mémoire, ne visent nullement la frontière entre le Cameroun et la République du Tchad. Certes, l'invitation faite à la Cour de «préciser définitivement la frontière entre elle [la République du Cameroun] et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer» (requête additionnelle, par. 17 f)) est susceptible d'affecter le tripoint, c'est-à-dire le point où les frontières du Cameroun, du Nigéria et du Tchad se rejoignent. Toutefois, la demande tendant à ce que soit précisée la frontière entre le Cameroun et le Nigéria du lac Tchad à la mer n'implique pas que le tripoint pourrait s'écarter de la ligne constituant la frontière entre le Cameroun et le Tchad. Ni le Cameroun ni le Nigéria ne contestent le tracé actuel de cette frontière au centre du lac, tel que décrit dans le «document technique de la démarcation des frontières» mentionné au paragraphe 65 ci-dessus. Les incidents survenus entre le Nigéria et le Tchad dans le lac, dont fait état le Nigéria, concernent celui-ci et le Tchad et non le Cameroun ou sa frontière avec le Tchad. Procéder à une nouvelle détermination du point où la frontière entre le Cameroun et le Nigéria rejoint celle entre le Tchad et le Cameroun ne pourrait conduire en l'espèce qu'au déplacement du tripoint le long de la ligne de la frontière, dans le lac, entre le Tchad et le Cameroun. Ainsi, les intérêts juridiques du Tchad, en tant qu'Etat tiers non partie à l'instance, ne constituent pas l'objet de la décision à rendre sur le fond de la requête du Cameroun; dès lors, l'absence du Tchad n'empêche nullement la Cour de se prononcer sur le tracé de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria dans le lac.

80. La Cour relèvera aussi que, dans l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, le tripoint où la frontière entre la Libye et le Tchad rejoint la frontière occidentale du Soudan, sur le 24^e méridien est de Greenwich, a été déterminé sans la participation du

Soudan. Les points terminaux à l'est des principales lignes prises en considération par la Cour dans cette affaire, pour la délimitation de la frontière entre la Libye et le Tchad, étaient situés à divers emplacements sur la frontière occidentale du Soudan.

En outre, la Cour a, dans cette même affaire, fixé, en l'absence du Niger, la frontière occidentale entre la Libye et le Tchad jusqu'au point d'intersection du 15° méridien est et du 23° parallèle nord, point où, selon le Tchad, se rejoindraient les frontières de la Libye, du Niger et du Tchad.

81. Les faits de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* sont tout à fait différents de ceux de la présente espèce, étant donné que la section en cause de la frontière du Niger n'était pas délimitée à l'époque considérée. La détermination du tripoint dans cette affaire concernait donc directement le Niger en tant qu'Etat tiers, ce qui d'ailleurs n'a pas empêché la Chambre de tracer la frontière entre le Burkina Faso et la République du Mali jusqu'à son point extrême. La question de savoir s'il faudra effectivement déplacer l'emplacement du tripoint dans le lac Tchad par rapport à la position où il se situe actuellement sera résolue lorsque la Cour aura rendu son arrêt sur le fond. Ce déplacement serait sans conséquence pour le Tchad.

82. Finalement, la Cour observera que, du fait que ni le Cameroun ni le Nigéria ne contestent le tracé actuel de la frontière, au centre du lac Tchad, entre le Cameroun et la République du Tchad (voir paragraphe 79 ci-dessus), elle n'a pas — à supposer même que cela fût possible au stade préliminaire actuel — à examiner l'argumentation présentée par le Nigéria en ce qui concerne les principes juridiques applicables à la détermination des frontières lacustres, spécialement dans le cas de grands lacs comme le lac Tchad.

83. La quatrième exception préliminaire doit donc être rejetée.

* *

CINQUIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

84. Dans sa cinquième exception préliminaire, le Nigéria fait valoir qu'il n'existe pas de différend concernant «la délimitation de la frontière en tant que telle» sur toute sa longueur entre le tripoint du lac Tchad et la mer sous réserve, dans le lac Tchad, de la question du titre sur Darak et sur des îles avoisinantes et sous réserve de la question du titre sur la presqu'île de Bakassi.

85. Lors des plaidoiries, il est devenu clair que, outre les revendications sur Darak et Bakassi, le Nigéria et le Cameroun ont des prétentions contraires en ce qui concerne le village de Tipsan qui, selon l'une et l'autre des Parties, serait situé de son côté de la frontière. Un membre de la Cour a également demandé aux Parties lors de la procédure orale si le fait que le Nigéria soutient devant la Cour qu'il n'existe pas de différend

en ce qui concerne la frontière terrestre entre les deux Etats (sous réserve des problèmes existants dans la presqu'île de Bakassi et la région de Darak) signifie

«que, en dehors de ces deux secteurs, il y a accord du Nigéria avec le Cameroun sur les coordonnées géographiques de cette frontière, telles qu'elles résulteraient des textes invoqués par le Cameroun dans sa requête et son mémoire».

La réponse donnée par le Nigéria à cette question sera examinée ci-après (paragraphe 91).

86. Pour le Cameroun, sa frontière actuelle avec le Nigéria a été délimitée avec précision par les anciennes puissances coloniales ainsi que par des décisions de la Société des Nations et des actes de l'Organisation des Nations Unies.

Ces délimitations ont été confirmées ou complétées par des accords conclus directement entre le Cameroun et le Nigéria après leur indépendance. Le Cameroun demande à la Cour «de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et le Nigéria du lac Tchad à la mer» (requête additionnelle, par. 17 *f*) le long d'une ligne dont les coordonnées sont indiquées dans le mémoire du Cameroun.

Le fait que le Nigéria revendique des titres sur la presqu'île de Bakassi et Darak ainsi que sur des îles avoisinantes signifie, selon le Cameroun, que le Nigéria conteste la validité de ces instruments juridiques et remet ainsi en cause l'ensemble de la frontière qui est fondé sur ceux-ci. Pour le Cameroun, la survenance le long de la frontière de nombreux incidents et incursions en est la confirmation. Les revendications du Nigéria sur la presqu'île de Bakassi ainsi que sa position quant à la déclaration de Maroua mettent également en question le fondement de la frontière maritime entre les deux pays. Selon le Cameroun, contrairement à ce qu'affirme le Nigéria, un différend s'est élevé entre les deux Etats au sujet de l'ensemble de la frontière.

87. La Cour rappellera que :

«au sens admis dans sa jurisprudence et celle de sa devancière un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre des parties (voir *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11; *Cameroun septentrional*, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 27, et *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1988, p. 27, par. 35)» (*Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 99-100, par. 22),

et que,

«[p]our établir l'existence d'un différend: «Il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J.

Recueil 1962, p. 328); par ailleurs, «l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74)» (*C.I.J. Recueil 1995*, p. 100).

Sur la base de ces critères, il existe bel et bien des différends en ce qui concerne Darak et des îles avoisinantes, Tipsan ainsi que la presqu'île de Bakassi. Ce dernier différend pourrait, comme il a été indiqué par le Cameroun, avoir une influence sur la frontière maritime entre les deux Parties.

88. Tous ces différends concernent la frontière entre le Cameroun et le Nigéria. Etant donné toutefois la longueur totale de cette frontière qui s'étend sur plus de 1600 kilomètres, du lac Tchad jusqu'à la mer, on ne saurait affirmer que ces différends par eux-mêmes concernent une portion si importante de la frontière qu'il existerait de ce fait et nécessairement un différend portant sur l'ensemble de celle-ci.

89. En outre, la Cour relèvera que le Nigéria ne conteste pas expressément l'ensemble de la frontière. Mais un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts ou le fait que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre ne doivent pas nécessairement être énoncés *expressis verbis*. Pour déterminer l'existence d'un différend, il est possible, comme en d'autres domaines, d'établir par inférence quelle est en réalité la position ou l'attitude d'une partie. A cet égard, la Cour ne trouve pas convaincante la thèse du Cameroun selon laquelle la contestation par le Nigéria de la validité des titres existants sur Bakassi, Darak et Tipsan met nécessairement en cause la validité en tant que telle des instruments sur lesquels repose le tracé de la totalité de la frontière depuis le tripoint dans le lac Tchad jusqu'à la mer et prouve ainsi l'existence d'un différend concernant l'ensemble de cette frontière.

90. Il convient certainement dans ce contexte de tenir compte de la survenance d'incidents frontaliers. Mais chaque incident frontalier n'implique pas une remise en cause de la frontière. De plus, certains des incidents dont le Cameroun fait état sont survenus dans des zones difficiles d'accès, où la démarcation de la frontière est inexistante ou imprécise. Et chaque incursion ou incident signalé par le Cameroun n'est pas nécessairement imputable à des personnes dont le comportement serait susceptible d'engager la responsabilité du Nigéria. Même considérés conjointement avec les différends frontaliers existants, les incidents et incursions dont fait état le Cameroun n'établissent pas par eux-mêmes l'existence d'un différend concernant l'ensemble de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria.

91. La Cour relèvera cependant que le Nigéria s'est constamment montré réservé dans la manière de présenter sa propre position sur ce point. Bien qu'il ait été au courant des préoccupations et des inquiétudes du Cameroun, il a répété, sans en dire davantage, qu'il n'existe pas de

différend concernant «la délimitation de la frontière en tant que telle». La même prudence caractérise la réponse donnée par le Nigéria à la question qu'un membre de la Cour a posée à l'audience (voir paragraphe 85 ci-dessus). La question était de savoir s'il y avait accord entre les Parties sur les coordonnées géographiques de la frontière, telles que revendiquées par le Cameroun sur la base des textes qu'il invoque. La réponse du Nigéria se lit comme suit :

«La frontière terrestre entre le Nigéria et le Cameroun n'est pas décrite par référence à des coordonnées géographiques. Ce sont plutôt les instruments pertinents (qui sont tous antérieurs à l'indépendance du Nigéria et du Cameroun) ainsi que la pratique bien établie, tant avant qu'après l'indépendance, qui fixent la frontière par référence à des caractéristiques physiques telles que ruisseaux, rivières, montagnes et routes, comme c'était couramment le cas à cette époque. Depuis l'indépendance, les deux Etats n'ont pas conclu d'accord bilatéral qui confirme expressément ou définit de toute autre manière, par référence à des coordonnées géographiques, la frontière préexistant à l'indépendance. Le tracé de la frontière, qui était bien établi avant l'indépendance et les procédures de l'Organisation des Nations Unies qui s'y rapportent, a néanmoins continué d'être accepté en pratique depuis lors par le Nigéria et le Cameroun.»

92. La Cour notera que, dans cette réponse, le Nigéria n'indique pas s'il est ou non d'accord avec le Cameroun sur le tracé de la frontière ou sur sa base juridique, encore qu'il soit clairement en désaccord avec le Cameroun en ce qui concerne Darak et des îles avoisinantes, Tipsan et Bakassi. Le Nigéria déclare que la frontière terrestre existante est décrite par référence non à des coordonnées géographiques, mais à des caractéristiques physiques. S'agissant de la base juridique de la frontière, le Nigéria se réfère à des «instruments pertinents» sans préciser de quels instruments il s'agit; il déclare cependant qu'ils étaient antérieurs à l'indépendance et que depuis lors aucun accord bilatéral «qui confirme expressément ou définit de toute autre manière, par référence à des coordonnées géographiques, la frontière préexistant à l'indépendance» n'a été conclu entre les Parties. Une telle formulation semble suggérer que les instruments existants appellent une confirmation. En outre, le Nigéria évoque la «pratique bien établie tant avant qu'après l'indépendance» comme une des bases juridiques de la frontière dont le tracé, déclare-t-il, a «continué d'être accepté en pratique»; il n'indique pas cependant de quelle pratique il s'agit.

93. La Cour est saisie de conclusions du Cameroun tendant à ce que sa frontière avec le Nigéria soit précisée définitivement du lac Tchad à la mer (voir paragraphe 86 ci-dessus). Le Nigéria soutient qu'il n'existe pas de différend concernant la délimitation de cette frontière en tant que telle sur toute sa longueur depuis le tripoint du lac Tchad jusqu'à la mer (voir paragraphe 84 ci-dessus) et que la demande du Cameroun aux fins de

fixer définitivement la frontière n'est pas recevable en l'absence d'un tel différend. Le Nigéria n'a cependant pas marqué son accord avec le Cameroun sur le tracé de cette frontière ou sur sa base juridique (voir paragraphe 92 ci-dessus) et il n'a pas fait connaître à la Cour la position qu'il adoptera ultérieurement sur les revendications du Cameroun. Le Nigéria est en droit de ne pas avancer, au présent stade de la procédure, des arguments qu'il considère comme relevant du fond, mais en pareille circonstance la Cour se trouve dans une situation telle qu'elle ne saurait se refuser à examiner les conclusions du Cameroun par le motif qu'il n'existerait pas de différend entre les deux Etats. Du fait de la position prise par le Nigéria, l'étendue exacte de ce différend ne saurait être déterminée à l'heure actuelle; un différend n'en existe pas moins entre les deux Parties, à tout le moins en ce qui concerne les bases juridiques de la frontière et il appartient à la Cour d'en connaître.

94. La cinquième exception préliminaire soulevée par le Nigéria doit donc être rejetée.

* *

SIXIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

95. La Cour examinera maintenant la sixième exception préliminaire soulevée par le Nigéria, selon laquelle aucun élément ne permet au juge de décider que la responsabilité internationale du Nigéria est engagée en raison de prétendues incursions frontalières.

96. Selon le Nigéria, les conclusions du Cameroun ne satisfont pas aux exigences de l'article 38 du Règlement de la Cour et des principes généraux du droit qui prescrivent que soient clairement présentés les faits sur lesquels repose la requête du Cameroun, y compris les dates, les circonstances et les lieux précis des incursions et incidents allégués sur le territoire camerounais. Le Nigéria soutient que les éléments que le Cameroun a soumis à la Cour ne lui fournissent pas les informations dont il a besoin et auxquelles il a droit aux fins de préparer sa réponse. De même, selon le Nigéria, les éléments fournis sont si fragmentaires qu'ils ne permettent pas à la Cour de trancher équitablement et utilement, sur le plan judiciaire, les questions de responsabilité d'Etat et de réparation soulevées par le Cameroun. Tout en reconnaissant qu'un Etat dispose d'une certaine latitude pour développer ultérieurement le contenu de sa requête et de son mémoire, le Nigéria affirme que le Cameroun doit pour l'essentiel s'en tenir, dans ses développements, à l'affaire telle qu'elle a été présentée dans la requête.

97. Le Cameroun souligne qu'il a clairement indiqué dans ses écritures et plaidoiries que c'est seulement à titre indicatif qu'il s'est référé à certains faits pour établir la responsabilité du Nigéria et qu'il pourrait, le cas échéant, développer ces faits lors de la phase de l'examen au fond. Le Cameroun renvoie aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement, qui fait mention d'un exposé «succinct» des faits. Il prétend

qu'il est loisible aux parties de développer ou de préciser au cours de la procédure les faits de l'affaire tels que présentés dans la requête.

98. La décision sur la sixième exception préliminaire du Nigéria dépend de la question de savoir si sont réunies en l'espèce les conditions que doit remplir une requête, telles qu'énoncées au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Aux termes de ce paragraphe, la requête «indique ... la nature précise de la demande et contient un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose». La Cour relève que le mot «succinct», au sens ordinaire de ce terme, ne signifie pas «complet» et que, ni le contexte dans lequel ce terme est employé au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour, ni l'objet et le but de cette disposition ne conduisent à une telle interprétation. Le paragraphe 2 de l'article 38 n'exclut donc pas que l'exposé des faits et des motifs sur lesquels repose une demande soit complété ultérieurement.

99. Il ne découle pas davantage du paragraphe 2 de l'article 38 que la latitude dont dispose l'Etat demandeur pour développer ce qu'il a exposé dans sa requête soit strictement limitée, comme le suggère le Nigéria. Une telle conclusion ne saurait être tirée du terme «succinct»; elle ne saurait non plus être tirée des prononcés de la Cour selon lesquels la date pertinente pour apprécier la recevabilité d'une requête est la date de son dépôt; en effet, ces prononcés ne se réfèrent pas au contenu des requêtes (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 26, par. 44, et Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 130, par. 43*). Une interprétation aussi restrictive ne correspondrait pas davantage aux conclusions de la Cour selon lesquelles

«si, en vertu de l'article 40 du Statut, l'objet d'un différend porté devant la Cour *doit être* indiqué, l'article 32, paragraphe 2, du Règlement de la Cour [aujourd'hui l'article 38, paragraphe 2] impose au demandeur de se conformer «autant que possible» à certaines prescriptions. Cette expression s'applique non seulement à la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour mais aussi à l'indication précise de l'objet de la demande et à l'exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée.» (*Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 28.*)

La Cour rappellera également que, selon une pratique établie, les Etats qui déposent une requête à la Cour se réservent le droit de présenter ultérieurement des éléments de fait et de droit supplémentaires. Cette liberté de présenter de tels éléments trouve sa limite dans l'exigence que «le différend porté devant la Cour par requête ne se trouve pas transformé en

un autre différend dont le caractère ne serait pas le même» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 427, par. 80). En l'espèce, le Cameroun n'a pas opéré une telle transformation du différend.

100. En ce qui concerne le sens à donner au terme «succinct», la Cour se bornera à noter que dans la présente affaire la requête du Cameroun contient un exposé suffisamment précis des faits et moyens sur lesquels s'appuie le demandeur. Cet exposé remplit les conditions fixées par le paragraphe 2 de l'article 38 du Statut et la requête est par suite recevable.

Cette constatation ne préjuge cependant en rien la question de savoir si, compte tenu des éléments fournis à la Cour, les faits allégués par le demandeur sont ou non établis et si les moyens invoqués par lui sont ou non fondés. Ces questions relèvent du fond et il ne saurait en être préjugé dans la présente phase de l'affaire.

101. La Cour ne saurait enfin accepter l'idée selon laquelle le Nigéria se trouverait dans l'impossibilité de répondre utilement aux allégations présentées ou qu'elle-même se trouverait en définitive dans l'impossibilité de se prononcer équitablement et utilement à la lumière des preuves et moyens dont elle dispose du fait que, selon le Nigéria, la requête du Cameroun ne serait pas suffisamment claire et complète et serait inadéquate. C'est au demandeur de subir les conséquences d'une requête qui ne contiendrait pas un exposé satisfaisant des faits et motifs sur lesquels repose sa demande. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*:

«c'est en définitive au plaideur qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve; lorsque celle-ci n'est pas produite, une conclusion peut être rejetée dans l'arrêt comme insuffisamment démontrée, mais elle ne saurait être déclarée irrecevable *in limine* parce qu'on prévoit que les preuves feront défaut» (*ibid.*, p. 437, par. 101).

102. En conséquence, la Cour rejette la sixième exception préliminaire soulevée par le Nigéria.

* *

SEPTIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

103. Dans sa septième exception préliminaire, le Nigéria a soutenu qu'il n'existe pas de différend juridique concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux Parties, qui se prêterait actuellement à une décision de la Cour.

104. Le Nigéria déclare qu'il en est ainsi pour deux motifs: en premier lieu, il n'est pas possible de déterminer la frontière maritime avant de se prononcer sur le titre concernant la presqu'île de Bakassi. En second lieu, dans l'éventualité où une décision serait prise sur la question du titre

concernant la presqu'île de Bakassi, les demandes concernant les questions de délimitation maritime n'en seraient pas moins irrecevables faute d'action antérieure suffisante des Parties pour effectuer, sur un pied d'égalité, une délimitation «par voie d'accord conformément au droit international». De l'avis du Nigéria, la Cour ne saurait être valablement saisie par voie de requête unilatérale d'un Etat de la délimitation d'une zone économique exclusive ou d'un plateau continental, si l'Etat en cause n'a fait aucune tentative pour parvenir à un accord avec l'Etat défendeur au sujet de cette frontière, contrairement aux prescriptions des articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Selon le Nigéria, une telle requête unilatérale est irrecevable.

105. Le Cameroun estime que le premier moyen invoqué par le Nigéria ne se rapporte ni à la compétence de la Cour ni à la recevabilité de la requête, mais concerne simplement la méthode la plus indiquée pour examiner l'affaire au fond, décision qui relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour. Quant au second moyen avancé par le Nigéria, le Cameroun conteste que des négociations soient une condition préalable à l'introduction d'une instance devant la Cour dans des affaires de délimitation. Le Cameroun considère le paragraphe 2 de l'article 74 et le paragraphe 2 de l'article 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont les libellés sont identiques, non comme interdisant le recours au règlement par tierce partie, mais comme rendant obligatoire un tel recours en vue d'éviter des délimitations unilatérales.

Le Cameroun indique, en tout état de cause, qu'il a suffisamment négocié avec le Nigéria avant de saisir la Cour, et qu'il n'a saisi cette dernière que lorsqu'il est devenu évident que toute nouvelle négociation serait vouée à l'échec. Sur ce point, il soutient que depuis l'occupation effective de la presqu'île de Bakassi par le Nigéria, toute négociation concernant la délimitation de la frontière maritime est devenue impossible.

106. La Cour examinera tout d'abord le premier moyen présenté par le Nigéria. La Cour reconnaît qu'il serait difficile, sinon impossible, de déterminer quelle est la délimitation de la frontière maritime entre les Parties aussi longtemps que la question du titre concernant la presqu'île de Bakassi n'aura pas été réglée. La Cour relèvera, toutefois, que, dans sa requête, le Cameroun prie non seulement la Cour

«de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective» (requête du Cameroun du 29 mars 1994, p. 14, par. 20, alinéa f)),

mais aussi:

«de dire et juger:

- a) que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette presqu'île fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun» (*ibid.*, par. 20).

Les deux questions étant ainsi soumises à la Cour, c'est à elle qu'il appartient de régler l'ordre dans lequel elle examinera ces questions, de telle sorte qu'elle puisse traiter au fond chacune d'entre elles. C'est là une question qui relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour et qui ne saurait fonder une exception préliminaire. Par voie de conséquence, le moyen doit être écarté.

107. Quant au second moyen du Nigéria, la Cour notera tout d'abord qu'alors que son premier moyen concernait la totalité de la frontière maritime, le second ne semble viser que la délimitation à partir du point G vers le large. C'est ce qu'a reconnu un conseil du Nigéria et cela semble correspondre au fait que de nombreuses négociations ont eu lieu entre les Parties de 1970 à 1975 en ce qui concerne la frontière maritime à partir des atterrages de Bakassi jusqu'au point G, négociations qui ont abouti à la déclaration de Maroua sur laquelle les Parties sont en désaccord.

La Cour rappellera en outre que, lorsqu'elle traite des affaires qui sont portées devant elle, elle doit s'en tenir aux demandes précises qui lui sont soumises. Or, le Nigéria demande ici à la Cour de conclure que :

«dans l'éventualité où la question du titre concernant la presqu'île de Bakassi serait réglée, les demandes concernant les questions de délimitation maritime ne seront pas recevables faute de mesures suffisantes des Parties pour effectuer, sur un pied d'égalité, une délimitation «par voie d'accord conformément au droit international».

Ainsi, ce qui est en litige entre les Parties et ce que la Cour doit trancher dès maintenant est la question de savoir si l'absence alléguée d'efforts suffisants pour négocier empêche la Cour de déclarer ou non recevable la demande du Cameroun.

Une telle question revêt un caractère véritablement préliminaire et doit être tranchée conformément aux dispositions de l'article 79 du Règlement de la Cour.

108. A cet égard, le Cameroun et le Nigéria se réfèrent à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer à laquelle ils sont parties. L'article 74 de la convention, relatif à la zone économique exclusive, et l'article 83, concernant le plateau continental, disposent en leur paragraphe 1, en termes identiques, que la délimitation

«entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable».

Ces paragraphes sont suivis de paragraphes 2 identiques qui se lisent comme suit : «S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.» L'une de ces procédures consiste à soumettre l'affaire à la Cour en vue de son règlement par la voie contentieuse.

109. La Cour observera cependant qu'en l'espèce elle n'a pas été saisie sur la base du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut et, par application de

cet article, conformément à la partie XV de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, relative au règlement des différends surgissant entre les parties à la convention à propos de l'interprétation ou de l'application de cette dernière. Elle a été saisie sur la base de déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, déclarations qui ne contiennent aucune condition relative à des négociations préalables à mener dans un délai raisonnable.

Le second moyen du Nigéria ne peut donc être retenu.

*

110. En sus de ce qui a été avancé par les Parties, la question pourrait se poser de savoir si, au-delà du point G, le différend entre les Parties a été défini de manière suffisamment précise pour que la Cour puisse en être valablement saisie. La Cour observera non seulement que les Parties n'ont pas soulevé ce point, mais que le Cameroun et le Nigéria ont entamé des négociations en vue de la fixation de l'ensemble de leur frontière maritime. C'est au cours de ces négociations que la déclaration de Maroua, relative au tracé de la frontière maritime jusqu'au point G, avait été arrêtée. Par la suite, cette déclaration a été considérée comme obligatoire par le Cameroun, mais non par le Nigéria. Les Parties n'ont pas été en mesure de se mettre d'accord sur la continuation des négociations au delà du point G, comme le Cameroun le souhaite. Il en résulte qu'il existe à ce sujet un différend entre les Parties qui, en définitive et compte tenu des circonstances de l'espèce, est suffisamment précisé pour pouvoir être porté devant la Cour.

*

111. La Cour, par voie de conséquence, rejette la septième exception préliminaire.

* *

HUITIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

112. La Cour examinera maintenant la huitième et dernière exception préliminaire présentée par le Nigéria. Selon cette exception, le Nigéria soutient, dans le contexte de la septième exception préliminaire et aux fins de compléter celle-ci, que la question de la délimitation maritime met nécessairement en cause les droits et intérêts d'Etats tiers et que la demande correspondante est pour ce motif irrecevable.

113. Le Nigéria évoque la configuration particulière du golfe de Guinée et sa forme concave, le fait que cinq Etats sont riverains de ce golfe et qu'aucune délimitation n'a été effectuée par voie d'accord entre ces Etats

pris deux à deux dans la zone en litige. Dans ces conditions, la délimitation des zones maritimes relevant de deux des Etats riverains du golfe aura nécessairement des incidences directes sur les autres. Le Nigéria soutient aussi que la situation existant entre le Cameroun et le Nigéria est différente de celle qui était à la base de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 554), puisque cette affaire concernait une frontière terrestre pour la délimitation de laquelle les principes applicables sont différents de ceux qui gouvernent la délimitation de frontières maritimes. L'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 3) diffère aussi de la présente affaire en ce sens que les zones auxquelles avaient trait les revendications d'un Etat tiers (l'Italie) étaient connues; enfin, dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 3), la Cour s'est bornée à énoncer des principes applicables à la délimitation du plateau continental dans un contexte donné sans pour autant tracer une ligne particulière. Le Nigéria reconnaît qu'en vertu de l'article 59 du Statut les Etats tiers ne sont pas formellement liés par les décisions de la Cour; il soutient néanmoins que la protection qu'offre l'article 59 du Statut est insuffisante, du fait qu'en dépit des dispositions de cet article des décisions de la Cour pourraient, dans certaines situations particulières, avoir à l'évidence des effets juridiques et pratiques directs à l'égard d'Etats tiers, ainsi que sur le développement du droit international.

114. Le Cameroun soutient que la délimitation maritime qu'il prie la Cour de confirmer pour une partie et de déterminer pour une autre concerne exclusivement les Parties au présent différend. De l'avis du Cameroun, les intérêts de tous les autres Etats sont préservés par l'article 59 du Statut et par le principe selon lequel toute délimitation entre deux Etats est *res inter alios acta*. Se référant à la jurisprudence de la Cour, le Cameroun soutient que la Cour n'a pas hésité à procéder à des délimitations maritimes dans des affaires dans lesquelles les droits des Etats tiers étaient plus clairement en cause qu'ils ne le sont dans la présente espèce. Le Cameroun estime aussi que la pratique conventionnelle des Etats confirme qu'une délimitation n'est nullement rendue impossible par l'existence des intérêts d'Etats voisins.

115. La Cour estime, comme les Parties, que le problème des droits et des intérêts des Etats tiers ne se pose en l'espèce qu'en ce qui concerne le prolongement, au-delà du point G, de la frontière maritime vers le large, tel que le Cameroun le demande. Quant à la section de la frontière maritime allant du point G vers la côte jusqu'aux atterrages de la presqu'île de Bakassi, il est certain qu'un différend est né du fait des revendications contraires des Parties concernant Bakassi et du fait que la déclaration de Maroua est considérée comme obligatoire par le Cameroun mais non par le Nigéria.

Mais ce différend ne met pas en cause les droits et intérêts d'Etats tiers. Cela tient au fait que l'emplacement géographique du point G est nette-

ment plus proche de la côte continentale du Nigéria et du Cameroun que ne l'est le tripoint Cameroun-Nigéria-Guinée équatoriale.

116. Ce que la Cour doit examiner au titre de la huitième exception préliminaire est donc de savoir si le fait de prolonger la frontière maritime au-delà du point G mettrait en cause les droits et intérêts d'Etats tiers, et si cela aurait pour effet d'empêcher la Cour de procéder à un tel prolongement. La Cour note que la situation géographique des territoires des autres Etats riverains du golfe de Guinée, et en particulier de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe, démontre qu'en toute probabilité le prolongement de la frontière maritime entre les Parties vers le large au-delà du point G finira par atteindre les zones maritimes dans lesquelles les droits et intérêts du Cameroun et du Nigéria chevaucheront ceux d'Etats tiers. Ainsi, les droits et intérêts d'Etats tiers seront, semble-t-il, touchés si la Cour fait droit à la demande du Cameroun. La Cour rappelle qu'elle a affirmé « que l'un des principes fondamentaux de son Statut est qu'elle ne peut trancher un différend entre des Etats sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction » (*Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 101, par. 26). Toutefois, elle a précisé dans la même espèce « qu'elle n'est pas nécessairement empêchée de statuer lorsque l'arrêt qu'il lui est demandé de rendre est susceptible d'avoir des incidences sur les intérêts juridiques d'un Etat qui n'est pas partie à l'instance » (*ibid.*, p. 104, par. 34).

De même, dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, elle a suivi la même ligne de pensée :

« toute décision de la Cour sur l'existence ou le contenu de la responsabilité que Nauru impute à l'Australie pourrait certes avoir des incidences sur la situation juridique des deux autres Etats concernés, mais la Cour n'aura pas à se prononcer sur cette situation juridique pour prendre sa décision sur les griefs formulés par Nauru contre l'Australie. Par voie de conséquence, la Cour ne peut refuser d'exercer sa juridiction. » (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 261-262, par. 55.) »

La Cour ne saurait donc, en la présente espèce, prendre sa décision sur la huitième exception préliminaire en la considérant simplement comme une question préliminaire. Pour pouvoir déterminer quel serait le tracé d'une frontière maritime prolongée au-delà du point G, en quel lieu et dans quelle mesure elle se heurterait aux revendications éventuelles d'autres Etats, et comment l'arrêt de la Cour affecterait les droits et intérêts de ces Etats, il serait nécessaire que la Cour examine la demande du Cameroun au fond. En même temps, la Cour ne saurait exclure que l'arrêt demandé par le Cameroun puisse avoir sur les droits et intérêts des Etats tiers une incidence telle que la Cour serait empêchée de rendre sa décision en l'absence de ces Etats, auquel cas la huitième exception préliminaire du Nigéria devrait être retenue, tout au moins en partie. La question de savoir si ces Etats tiers décideront d'exercer leurs droits à intervention dans l'instance conformément au Statut reste entière.

117. La Cour conclut que, par voie de conséquence, la huitième excep-

tion préliminaire du Nigéria n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire.

* * *

118. Par ces motifs,

LA COUR,

1) a) Par quatorze voix contre trois,

Rejette la première exception préliminaire;

POUR: M. Schwebel, *président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Weeramantry, *vice-président*; M. Koroma, *juge*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;

b) Par seize voix contre une,

Rejette la deuxième exception préliminaire;

POUR: M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; MM. Mbaye, Ajibola, *juges ad hoc*;

CONTRE: M. Koroma, *juge*;

c) Par quinze voix contre deux,

Rejette la troisième exception préliminaire;

POUR: M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Koroma, *juge*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;

d) Par treize voix contre quatre,

Rejette la quatrième exception préliminaire;

POUR: M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

CONTRE: MM. Oda, Koroma, Parra-Aranguren, *juges*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;

e) Par treize voix contre quatre,

Rejette la cinquième exception préliminaire;

POUR: M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

CONTRE: MM. Oda, Koroma, Vereshchetin, *juges*, M. Ajibola, *juge ad hoc*;

f) Par quinze voix contre deux,

Rejette la sixième exception préliminaire;

POUR: M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Koroma, *juge*, M. Ajibola, *juge ad hoc*;

g) Par douze voix contre cinq,

Rejette la septième exception préliminaire;

POUR: M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Rezek, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

CONTRE: MM. Oda, Koroma, M^{me} Higgins, M. Kooijmans, *juges*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;

2) Par douze voix contre cinq,

Déclare que la huitième exception préliminaire n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire;

POUR: M. Schwebel, *président*; M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Rezek, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

CONTRE: MM. Oda, Koroma, M^{me} Higgins, M. Kooijmans, *juges*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;

3) Par quatorze voix contre trois,

Dit qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, pour statuer sur le différend;

POUR: M. Schwebel, *président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Weeramantry, *vice-président*; M. Koroma, *juge*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;

4) Par quatorze voix contre trois,

Dit que la requête déposée par la République du Cameroun le 29 mars 1994, telle qu'amendée par la requête additionnelle du 6 juin 1994, est recevable.

POUR: M. Schwebel, *président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Weeramantry, *vice-président*; M. Koroma, *juge*; M. Ajibola, *juge ad hoc*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en

trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Cameroun et au Gouvernement de la République fédérale du Nigéria.

Le président,

(Signé) Stephen M. SCHWEBEL.

Le greffier,

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

MM. ODA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN et KOOLJMANS, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

M. WEERAMANTRY, vice-président, M. KOROMA, juge, et, M. AJIBOLA, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) S.M.S.

(Paraphé) E.V.O.